

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 130
N° 14

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Me 1981

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 50 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 90 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1981 22 mai Décret n° 81-629 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés représentant à l'Assemblée Nationale les territoires de la Polynésie française et des Iles Wallis et Futuna. (Arrêté de promulgation n° 5706 AA du 23 mai 1981)	532

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1981 2 avril Arrêté interministériel instituant un formulaire unique destiné à l'établissement des demandes de carte du combattant et de titre de reconnaissance de la nation pour les services effectués au sein de formations militaires ou supplétives françaises au cours des opérations d'Afrique du Nord. (J.O.R.F. du 26 avril 1981, page 4129)	532
26 avril Déclaration du Conseil constitutionnel pour l'élection du Président de la République - Résultats du scrutin du 26 avril 1981. (J.O.R.F. du 30 avril 1981, page 1231)	533
26 avril Déclaration du Conseil constitutionnel pour l'élection du Président de la République - Résultats du scrutin du 26 avril 1981. (Rectificatif). (J.O.R.F. du 8 mai 1981, page 1295)	533

28 avril Décret portant nomination d'un administrateur de la société de crédit et de développement de l'Océanie. (J.O.R.F. du 30 avril 1981, page 4210)	534
13 mai Décret relatif à la cessation des fonctions du Gouvernement. (J.O.R.F. du 14 mai 1981, page 1379)	534
15 mai Arrêté ministériel portant classement de " zones protégées de défense nationale ". (Soit transmis n° 377 CAB/MIL du 18 mai 1981).	534
15 mai Proclamation des résultats pour l'élection du Président de la République - Conseil constitutionnel (délibération du 15 mai 1981). (J.O.R.F. du 16 mai 1981, page 1467)	534

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1981 6 mai Arrêté n° 1485 SCG accordant une subvention au grand ballet de Tahiti " Ia Ora Tahiti ".	535
6 mai Arrêté n° 1488 SCG accordant un acompte sur subvention à l'association polynésienne d'enseignement supérieur	536
6 mai Arrêté n° 1490 SCG accordant un acompte sur subvention à l'académie tahitienne	536
6 mai Décision n° 1494 DOM modifiant celle prise sous le n° 1741 CG du 10 septembre 1980 portant affectation à la commune de Mahina d'une parcelle de terre dépendant de la propriété dite domaine de Mahina (ex-propriété Martin)	536
6 mai Arrêté n° 1495 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité territorial des sports de la Polynésie française	537

7 mai	Décision n° 1500 AE portant création et organisation de magasins généraux en Polynésie française	537	13 mai	Arrêté n° 1522 SCG accordant une subvention à l'association Koo Men Tong	547
7 mai	Arrêté n° 5440 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-34 du 10 avril 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des douanes	539	13 mai	Arrêté n° 1523 SCG accordant une subvention à l'association Kuo Min Tang	548
8 mai	Arrêté n° 1501 AE portant délivrance d'une licence d'armateur à la compagnie de navigation Inter-Marquises (CNIM) pour l'exploitation du navire Taporu II	540	13 mai	Arrêté n° 1524 SCG accordant une subvention à l'association Chee Kong Tong	548
8 mai	Arrêté n° 1504 AE portant transfert de licences d'armateur pour changement de raison sociale	540	13 mai	Arrêté n° 5522 TLS portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1981	548
8 mai	Arrêté n° 1506 AM accordant des licences de la navigation charter	541	13 mai	Arrêté n° 5545 FT accordant une subvention à l'institut territorial de la statistique	552
8 mai	Décision n° 1508 DOM autorisant la société civile Pacific Perles à occuper un emplacement de domaine public maritime à Aratika - commune de Fakarava (Tuamotu)	541	13 mai	Arrêté n° 5546 FT accordant une subvention à la chambre d'agriculture et d'élevage	552
8 mai	Décision n° 1510 DOM autorisant l'aliénation au profit de Mme Tina Nauta, veuve Faretahua, du lot 16 du centre d'habitations économiques et ouvrières de Hamuta à Pirae	542	13 mai	Arrêté n° 5547 FT accordant une subvention à l'office territorial d'action culturelle	552
8 mai	Arrêté n° 1511 AU ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Hiva-Oa	542	13 mai	Arrêté n° 5550 EFAM portant désignation du personnel enseignant à l'école de formation et d'apprentissage maritime	552
8 mai	Arrêté n° 1512 SCG accordant une avance sur subvention à l'association pour l'assurance des élèves des écoles publiques - Mutualité accidents élèves de Polynésie française	543	13 mai	Arrêté n° 5551 EFAM portant désignation du personnel à l'école de formation et d'apprentissage maritime	553
8 mai	Arrêté n° 1513 SCG accordant une subvention au comité territorial des sports	543	15 mai	Décision n° 1533 DOM autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime à Haapiti - commune de Moorea, au profit de la société "Résidence les Tipaniers"	553
8 mai	Arrêté n° 1519 SCG accordant une subvention à l'A.S. Vénus	544	15 mai	Arrêté n° 1538 SEQ portant modification des plans des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti	554
8 mai	Arrêté n° 5456 FT accordant une subvention au centre des métiers d'art	544	15 mai	Arrêté n° 1539 FT autorisant la prise en charge par le territoire du remboursement de l'emprunt contracté par la SETIL auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le lotissement Erima, 1ère tranche 120.000.000 CFP	554
11 mai	Arrêté n° 5490 SEQ portant organisation de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'agents des travaux publics de l'Etat du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (spécialité routes et bases aériennes)	544	15 mai	Arrêté n° 1540 FT autorisant la prise en charge par le territoire du remboursement de l'emprunt contracté par la SETIL auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le lotissement Erima, 2e tranche 75.000.000 CFP	555
12 mai	Arrêté n° 5520 FT accordant une subvention à l'office de développement du tourisme	546	15 mai	Arrêté n° 1541 AU ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Nuku-Hiva	555
12 mai	Arrêté n° 5521 FT accordant une subvention à l'institut de recherches médicales Louis Malardé	546	15 mai	Arrêté n° 1543 AE autorisant des reversements en faveur des bouchers des îles Marquises au titre du soutien de la viande bovine	556
13 mai	Arrêté n° 1520 SEQ autorisant M. Roger Sage à effectuer pour le compte de la SETIL des travaux de rectification et de curage de la rivière Punaruu et d'extraire le tout-venant excédentaire provenant de ceux-ci jusqu'au 31 juillet 1981	547	15 mai	Arrêté n° 5593 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-32 du 10 avril 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial 1981 (acquisition d'un foyer des étudiants de Bordeaux)	557
13 mai	Arrêté n° 1521 SCG accordant une subvention à l'association philanthropique chinoise	547	19 mai	Arrêté n° 1552 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Fei Pi	557

19 mai	Arrêté n° 1553 AC.DIR.INFRA déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires aux travaux d'extension de la zone de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (commune de Faaa)	557
19 mai	Décision n° 1555 CG fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre	558
19 mai	Décision n° 1558 DOM accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime à Apooiti - commune d'Uturoa (Raïatea) au profit de l'église évangélique de Polynésie française. (Régularisation)	559
19 mai	Décision n° 1559 DOM autorisant l'affectation du lot 5 du lotissement administratif de Taiohae - terre Hakapehi, au profit du service de la pêche	559
19 mai	Arrêté n° 5615 F.I.P. attribuant à titre exceptionnel à certaines communes des dotations du fonds intercommunal de péréquation destinées à l'indemnisation des dégâts causés aux équipements publics communaux par les dépressions tropicales du mois de mars 1981	560
19 mai	Arrêté n° 5629 EQ ordonnant le versement de sept indemnités à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terre nécessaires à la réalisation du collège d'enseignement secondaire de Arue	562
20 mai	Arrêté n° 5638 S portant organisation du concours d'entrée dans les écoles préparant au diplôme d'Etat de sage-femme (session de mai 1981 - centre de Papeete); fixant la liste des candidates	563
20 mai	Arrêté n° 5654 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-31 du 19 mars 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant transfert de crédits d'investissement du budget local, exercice 1981. (Société Marama Nui)	564
26 mai	Arrêté n° 1599 CG autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Papeete (Tahiti) par Mme Elisabeth Farine épouse Fichter, pharmacien (licence n° 29)	564
	Extraits	565

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1981 12 mai	Décision n° 572 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes	569
-------------	--	-----

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1981 7 mai	Avenant n° 5442 IDV/AU - 2e avenant à la décision n° 5449 IDV/AU du 12 juin 1980 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations appartenant à Mme Jacqueline Kong, à Pirae, quartier Hamuta	570
------------	--	-----

7 mai	Décision n° 5443 IDV/AU autorisant l'extension du lotissement Ada 2 de Mme Ada Vivish, sis à Toahotu, commune de Tairarapu Ouest	570
-------	--	-----

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er juin au 14 juin 1981 inclus)	571
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- S.A.R.L. S.E.C.A. (société d'études et de construction d'ameublement) (commune de Arue)	571
- M. Otto Tehaamatai (commune de Pajara)	571
- M. Jean Piétri (commune de Punaauia)	572
- M. Jean Lai Sou (commune de Faaa)	572
- M. Franck Teuira (commune de Punaauia)	572
- M. Marc Broine (commune de Arue)	572

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	573
Annonces diverses	575

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 5706 AA du 23 mai 1981 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Le conseil de gouvernement informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 81-629 du 22 mai 1981 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés représentant à l'Assemblée Nationale les territoires d'outre-mer de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.

(J.O.R.F. du 23 mai 1981).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général p.i.,

J. FOURNET.

DECRET n° 81-629 du 22 mai 1981 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés représentant les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu l'article 12 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée et complétée par les lois n° 59-959, n° 61-819, n° 66-1023, n° 77-1340 des 31 juillet 1959, 29 juillet 1961, 29 décembre 1966 et 8 décembre 1977 ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 ;

Vu les dispositions du code électoral applicables dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 22 mai 1981 portant dissolution de l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret n° 81-627 du 22 mai 1981 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et fixant le déroulement des opérations électorales ;

Vu le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets, et notamment son article 2 (2^e alinéa),

Décète :

Article 1^{er}.— Les collèges électoraux des territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna sont convoqués pour le dimanche 21 juin 1981 en vue de procéder à l'élection de députés représentant ces territoires à l'Assemblée Nationale.

Art. 2.— Pour la Polynésie française, les déclarations de candidatures seront reçues dans les bureaux du haut-commissaire de la République française à partir du 25 mai et jusqu'au 31 mai 1981 à minuit et dans les bureaux du ministère de l'intérieur (Direction des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer), 27 Rue Oudinot à Paris, dans ceux du haut-commissaire de la République française dans l'Océan Pacifique ou dans ceux du délégué de l'administrateur supérieur dans la circonscription de Futuna à partir du 25 mai jusqu'au 30 mai 1981 à 12 heures.

Art. 3.— La campagne électorale sera ouverte le 1^{er} juin 1981 à 0 heure.

Art. 4.— Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le délégué du Gouvernement pourra par arrêté avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin. En aucun cas, le scrutin ne pourra être clos après 20 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Art. 5.— Le second tour du scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le dimanche 28 juin 1981 à Wallis et Futuna et le 5 juillet en Polynésie française.

Art. 6.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 22 mai 1981.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pierre MAUROY.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Gaston DEFFERRE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 2 avril 1981 instituant un formulaire unique destiné à l'établissement des demandes de carte du combattant et de titre de reconnaissance de la nation pour les services effectués au sein de formations militaires ou supplétives françaises au cours des opérations d'Afrique du Nord.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, et notamment son article 77 créant pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord un titre de reconnaissance de la nation ;

Vu la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattants aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 3 et 7 ;

Vu le décret n° 68-294 du 28 mars 1968 relatif à l'application de l'article 77 de la loi susvisée du 21 décembre 1967 ;

Vu le décret n° 75-87 du 11 février 1975 modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (2^e partie : Règlement d'administration publique) pour l'application de la loi du 9 décembre 1974 susvisée ;

Vu le décret n° 77-37 du 7 janvier 1977 modifiant les conditions d'attribution du titre de reconnaissance de la nation ;

Vu l'instruction du 15 mai 1968 relative aux conditions d'attribution du titre institué par l'article 77 de la loi du 21 décembre 1967 susvisée, et notamment le modèle de demande y annexé,

Arrêtent :

Article 1^{er}.— Les demandes de carte du combattant et de titre de reconnaissance de la nation présentées à raison de services effectués au sein de formations militaires ou supplétives françaises au cours des opérations d'Afrique du Nord sont établies sur un formulaire, dont le modèle figure en annexe (C.E.R.F.A. n° 75-0127).

Ces demandes sont adressées directement par les postulants au service compétent de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont ils relèvent.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3.— Le directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exé-

cution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1981.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre des affaires étrangères,
Jean FRANÇOIS-PONCET.

Le ministre de la défense,
Robert GALLEY.

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,
Maurice PLANTIER.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),*
Paul DIJOU.

Nota.— Le formulaire visé à l'article 1er peut être obtenu dans les services départementaux de l'office national des anciens combattants.

ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Conseil constitutionnel.

Résultats du scrutin du 26 avril 1981.

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 6, 7 et 58 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifié par la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 susvisée, modifié par les décrets n° 76-738 du 4 août 1976, n° 80-212 du 11 mars 1980, n° 81-39 du 21 janvier 1981 et, notamment, son article 27 ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 fixant, pour les départements et territoires d'outre-mer et Mayotte, les modalités d'application ou d'adaptation du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 81-261 du 19 mars 1981 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral ;

Vu pour les départements métropolitains et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les procès-verbaux de recensement dressés par les commissions chargées de centraliser les résultats ainsi que les procès-verbaux des opérations de vote portant mention des réclamations présentées par des électeurs et les documents y annexés ;

Vu les télégrammes adressés au Conseil constitutionnel par les présidents des commissions de recensement pour le département de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour les territoires d'outre-mer, ainsi que la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le procès-verbal adressé au Conseil constitutionnel par la commission électorale siégeant au ministère des affaires étrangères pour l'application de la loi organique du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu les autres pièces et documents portés à la connaissance du Conseil constitutionnel pour son information ainsi que les réclamations qui lui ont été adressées ;

Vu les rapports des délégués du Conseil constitutionnel ;

Après avoir opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, statué sur les réclamations, procédé aux redressements qu'il a jugé nécessaires et, notamment, annulé les résultats du premier bureau de la commune de La Queue-en-Brie (Val-de-Marne), où plusieurs irrégularités ont été constatées et où, en particulier le dépouillement des bulletins de vote a été opéré alors qu'il n'avait pas été procédé, au préalable, au décompte des émargements ;

Ayant constaté que la majorité absolue des suffrages exprimés n'est pas atteinte au premier tour de scrutin,

Déclare :

Article 1er.— Le scrutin auquel il a été procédé le 26 avril 1981 pour l'élection du Président de la République au suffrage universel a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits.	36.398.859
Votants.	29.516.082
Suffrages exprimés.	29.038.036
Majorité absolue.	14.519.019
Mlle Arlette Laguiller.	668.057
Mme Marie-France Garaud.	386.623
M. Michel Crépeau.	642.777
Mme Huguette Bouchardeau.	321.344
MM. Brice Lalonde.	1.126.254
François Mitterrand.	7.505.960
Valéry Giscard d'Estaing.	8.222.432
Georges Marchais.	4.456.922
Michel Debré.	481.821
Jacques Chirac.	5.225.846

Art. 2.— La proclamation des résultats de l'ensemble de l'élection interviendra dans les conditions prévues au décret du 14 mars 1964 susvisé.

Art. 3.— La présente déclaration sera publiée sans délai au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 avril 1981.

Le président,
Roger FREY.

ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Conseil constitutionnel.

Résultats du scrutin du 26 avril 1981.
(Rectification).

Le Conseil constitutionnel rectifie comme suit la déclaration du 29 avril 1981 publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1981, page 1231 :

Suffrages exprimés, 29.038.117 voix, au lieu de 29.038.036 voix ;
Majorité absolue, 14.519.059 voix, au lieu de 14.519.019 voix ;
M. Michel Crépeau, 642.847 voix, au lieu de 642.777 voix ;
Mme Huguette Bouchardeau, 321.353 voix, au lieu de 321.344 voix ;
M. Jacques Chirac, 5.225.848 voix, au lieu de 5.225.846 voix.

DECRET du 28 avril 1981 portant nomination d'un administrateur de la société de crédit et de développement de l'Océanie.

Par décret en date du 28 avril 1981, M. Deblonde (Philippe), chef du service des finances du territoire de la Polynésie française, est nommé administrateur de la société de crédit et de développement de l'Océanie, en remplacement de M. Thibert (Albert), pour une période de trois ans à compter du 27 novembre 1980.

DECRET du 13 mai 1981 relatif à la cessation des fonctions du Gouvernement.

Le Président de la République,
Vu l'article 8 de la Constitution ;
Vu la lettre en date du 13 mai 1981, par laquelle le Premier ministre a présenté au Président de la République la démission du Gouvernement,

Décète :

Article 1er.— Il est mis fin, sur la présentation de la démission du Gouvernement, aux fonctions de M. Raymond BARRE, Premier ministre, et des autres membres du Gouvernement.

Art. 2.— Le présent décret sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1981.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

ARRETE MINISTERIEL du 15 mai 1981 portant classement de "Zones protégées de défense nationale".

Le Ministre de la défense,

Vu le code pénal, et notamment son article 418.1, ensemble le décret n° 73-389 du 27 mars 1973 portant application de l'article 418.1 du code pénal ;

Vu la loi n° 72-573 du 5 juillet 1972 et notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense, notamment ses articles 16 et 21 ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du Ministre des armées ;

Vu le décret n° 75-874 du 24 septembre 1975 modifié fixant les attributions des commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 76-602 du 7 juillet 1976 relatif au commandement dans l'armée de terre ;

Vu le décret n° 80-72 du 10 janvier 1980 portant délégation de pouvoir du Ministre de la défense à l'effet de procéder à la délimitation de certaines zones protégées et de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'y pénétrer,

Arrête :

Article 1er.— Est déclaré zone protégée de défense nationale l'immeuble dans lequel est installé l'Etat-Major du commandement supérieur des forces armées en Polynésie française et du commandant du centre d'expérimentations du Pacifique, ainsi que les parties non bâties, parc automobile et jardins, comprises dans le périmètre défini à l'article 2.

Art. 2.— La zone protégée est délimitée par :

- la façade du bâtiment Sud donnant sur l'avenue du Général de Gaulle ;
- la clôture prolongeant celle-ci vers l'Est et vers l'Ouest ;
- la clôture longeant la rivière Hamuta à l'Est ;
- la clôture longeant la route de l'hôtellerie des Sous-officiers du Taaone ;
- les façades Ouest et Nord du bâtiment Nord ;
- la clôture reliant la façade du bâtiment Nord à la clôture longeant la rivière Hamuta.

Fait à Papeete, le 15 mai 1981.

Pour le ministre et par délégation :

Le Contre-Amiral CHOUPIN,
Commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française et commandant le centre d'expérimentations du Pacifique.

ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Conseil constitutionnel.

PROCLAMATION DES RESULTATS

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6, 7 et 58 ;

Vu la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée par la loi organique du 18 juin 1976 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 6 novembre 1962, modifié par les décrets du 4 août 1976, du 11 mars 1980 et du 21 janvier 1981 ;

Vu le décret du 11 mars 1980 fixant, pour les départements d'outre-mer et Mayotte, les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 modifié ;

Vu le décret du 14 octobre 1976 portant application de la loi organique du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 24 mai 1974 proclamant M. Valéry Giscard d'Estaing Président de la République française ;

Vu le décret du 19 mars 1981 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 9 avril 1981 arrêtant la liste des candidats habilités à se présenter au premier tour de scrutin ;

Vu la déclaration du Conseil constitutionnel en date du 29 avril 1981 faisant connaître les résultats du premier tour de scrutin ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 29 avril 1981 arrêtant la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de scrutin ;

Vu, pour les départements métropolitains et d'outre-mer et pour les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, les procès-verbaux de recensement dressés par les commissions chargées de centraliser les résultats ainsi que les procès-verbaux des opérations de vote portant mention des réclamations présentées par les électeurs et les documents y annexés ;

Vu les télégrammes adressés au Conseil constitutionnel par les présidents des commissions de recensement pour le territoire d'outre-mer de Wallis-et-Futuna ainsi que pour la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le procès-verbal adressé au Conseil constitutionnel par la commission électorale siégeant au ministère des affaires étrangères pour l'application de la loi organique du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu les réclamations inscrites sur les procès-verbaux dressés par les commissions de recensement, les contestations mentionnées sur les procès-verbaux des opérations de vote, les autres pièces et documents portés à la connaissance du Conseil constitutionnel pour son information ainsi que les réclamations qui lui ont été adressées ;

Vu les rapports des délégués du Conseil constitutionnel ;

Après avoir opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, statué sur toutes les réclamations, procédé aux redressements qu'il a jugé nécessaires et aux annulations énoncées ci-après :

Considérant que dans le 23^e bureau de la commune d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), dans le 23^e bureau de la commune du Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis), dans le 13^e bureau de la ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) et dans le 50^e bureau de la ville de Rouen (Seine-Maritime), il n'a pas été procédé au contrôle d'identité des électeurs, en méconnaissance des articles L. 62 et R. 60 du code électoral ; que cette irrégularité s'est poursuivie après les observations faites à ce sujet par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel ou par le magistrat de la commission de contrôle des opérations de vote ; que, devant cette méconnaissance délibérée et persistante de dispositions destinées à assurer la régularité et la sincérité du scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ces bureaux ;

Considérant que la commission de contrôle des opérations de vote de la ville de Bastia (Haute-Corse) a relevé dans son rapport que soixante électeurs du 5^e bureau de cette ville ont été admis à voter alors que leur vote avait déjà été constaté par un paraphe porté sur la liste d'émargement ; qu'en raison du fait que les mentions figurant au procès-verbal de ce bureau, en ce qui concerne le nombre des électeurs ayant pris part au vote et celui des suffrages exprimés, comportent des ratures sur lesquelles aucune explication n'est donnée, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle sur la régularité des votes mis en cause ; que, dès lors, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce bureau ;

Considérant que le procès-verbal de la commune de Borgo (Haute-Corse) comporte des indications contradictoires en ce qui concerne le nombre des électeurs portés sur la liste d'émargement comme ayant pris part au vote ; qu'aucun de ces nombres ne correspond avec celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne ; qu'une vérification complémentaire, effectuée sur la liste d'émargement, à la demande du Conseil constitutionnel, a fait apparaître un nombre de votants différent de tous ceux indiqués dans le procès-verbal ; que, dès lors, le Conseil constitutionnel n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle sur la régularité des votes de la commune de Borgo, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune ;

Considérant que, compte tenu des rectifications et annulations opérées, les résultats du premier et du second tour de scrutin sont arrêtés conformément aux tableaux annexés à la présente décision ;

Considérant que les résultats du scrutin du 10 mai 1981 ont été les suivants :

Electeurs inscrits	36.398.762
Votants	31.249.552
Suffrages exprimés	30.350.568
Majorité absolue	15.175.285
Suffrages obtenus par M. François Mitterrand	15.708.262
Suffrages obtenus par M. Valéry Giscard d'Estaing	14.642.306

Qu'ainsi M. François Mitterrand a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, requise pour être proclamé élu ;

En conséquence,

Proclame :

M. François Mitterrand Président de la République française à compter de la cessation des fonctions de M. Valéry Giscard d'Estaing, laquelle, en vertu de l'article 6 de la Constitution, aura lieu, au plus tard, le 24 mai 1981, à zéro heure.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 mai 1981, où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Lecourt, Brouillet, Vedel, Ségalat, Peretti.

Le président,
Roger FREY.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1485 SCG du 6 mai 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1981 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 relatif aux subventions territoriales ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré en séance du 25 mars 1981,

Arrête :

Article 1^{er}.— Une subvention exceptionnelle d'un million de FCP (1.000.000 CFP) est accordée au grand ballet de Tahiti "Ia Ora Tahiti" pour les frais de fabrication des costumes de la troupe.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 46-21, article 10, exercice 1981.

Art. 3.— La subvention sera versée sur présentation à M. le chef du service des finances des pièces justificatives de dépenses réelles.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 mai 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1488 SCG du 6 mai 1981 accordant un acompte sur subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 relatif aux subventions territoriales ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

En ayant délibéré en séance du 22 avril 1981,

Arrête :

Article 1er.— Un acompte de deux millions cinq cent mille francs (2.500.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement pour 1981 est accordé à l'association polynésienne d'enseignement supérieur.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01. B, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 mai 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1490 SCG du 6 mai 1981 accordant un acompte sur subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 relatif aux subventions territoriales ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré en séance du 22 avril 1981,

Arrête :

Article 1er.— Un acompte de sept millions (7.000.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement pour l'année 1981 est accordé à l'académie tahitienne.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 mai 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1494 DOM du 6 mai 1981 modifiant celle prise sous le n° 1741 CG du 10 septembre 1980 portant affectation à la commune de Mahina d'une parcelle de terre dépendant de la propriété dite domaine de Mahina (ex-propriété Martin).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1741 CG du 10 septembre 1980 portant affectation à la commune de Mahina d'une parcelle de terre dépendant du domaine de Mahina (ex-propriété Martin) ;

Vu le nouveau plan d'affectation du domaine de Mahina (ex-propriété Martin) établi par le service de l'équipement le 16 février 1981 sous le n° Q 197 et présenté au conseil de gouvernement suivant rapport n° 483 SEQ/INF/BF du 17 février 1981 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 février 1981,

Décide :

Article 1er.— L'article 1er de la décision n° 1741 CG du 10 septembre 1980 susvisée est modifié comme suit :

Est affectée à la commune de Mahina, une parcelle de terre dépendant du domaine de Mahina (ex-propriété Martin) d'une superficie de sept mille cent six mètres carrés limitée :

- au nord, par le surplus du domaine occupé par le C.E.S., sur cent un mètres (101 m) ;

- à l'est, toujours le surplus du domaine, à usage de parking sur neuf mètres cinquante centimètres (9 m 50) et soixante six mètres soixante dix centimètres (66 m 70) ;

- au sud, du côté de la route de ceinture, sur cent un mètres cinquante centimètres (101 m 50) ;

- à l'ouest, par le lit d'une rivière asséchée sur cinquante quatre mètres cinquante centimètres (54 m 50) et dix neuf mètres quatre vingts centimètres (19 m 80).

Telle que ladite parcelle figure au plan Q 197 établi le 16 février 1981 par le service de l'équipement.

Le reste sans changement.

Papeete, le 6 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 mai 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRÊTE n° 1495 AA du 6 mai 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité territorial des sports de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la note n° 347 SCG du 10 avril 1981 du conseil de gouvernement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. Napoléon Spitz, président du comité territorial des sports de Polynésie française dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 650 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 65.000.000 francs composé de 325.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 11 octobre 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres du comité sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	5.000.000
3e lot	2.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	200.000
7e lot	200.000
8e lot	200.000
9e lot	200.000
10e lot	200.000

DECISION n° 1500 AE du 7 mai 1981 portant création et organisation de magasins généraux en Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu le décret n° 46-541 portant création et organisation des magasins généraux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 1981,

Décide :

TITRE I - *Création, cession et cessation d'exploitation.*

Article 1er.— L'exploitant d'un établissement à usage d'entrepôt où des industriels, commerçants, agriculteurs ou artisans déposent des matières premières, des marchandises, des denrées ou des produits fabriqués ne peut émettre des bulletins de gage négociables et qualifier son établissement de magasin général au sens des dispositions du décret n° 46-541 susvisé que s'il a obtenu l'agrément du conseil de gouvernement.

Toute personne ou société qui demande l'autorisation d'ouvrir un magasin général doit justifier de savoir faire et d'honorabilité reconnue ainsi que de ressources ou de garanties financières en rapport avec l'importance de l'établissement projeté.

Art. 2.— Toute demande d'agrément doit être déposée en application des dispositions du titre 2 de la présente décision.

Art. 3.— La cession d'un magasin général est subordonnée à l'agrément du conseil de gouvernement donné dans les mêmes formes.

Art. 4.— Toute cessation d'exploitation non suivie de cession est subordonnée à un préavis de six mois, adressé par l'exploitant au conseil de gouvernement. A l'expiration de ce délai, et si les intérêts généraux du commerce l'exigent, un administrateur provisoire peut être désigné par le président du tribunal civil statuant comme en matière de référé à la demande du ministère public.

TITRE 2 - *Présentation et instruction des demandes d'agrément.*

Art. 5.— Les demandes d'agrément prévues à l'article 2 ci-dessus sont déposées au service des affaires économiques par l'exploitant de l'entrepôt intéressé.

Elles sont accompagnées des pièces suivantes :

- 1°) Si le demandeur exerce déjà une activité commerciale :
 - a) un extrait du registre du commerce sur lequel il est inscrit.
 - b) s'il s'agit d'une société, un exemplaire des statuts et la liste des associés possédant plus de 10 % du capital social,
 - c) un plan des locaux affectés à l'exploitation, avec indication de la nature des droits de l'exploitant sur ces locaux,
 - d) un mémoire indiquant l'emplacement de l'établissement, son équipement, ses moyens d'accès ainsi que la nature et le volume du trafic escompté,
 - e) un projet de règlement particulier de l'établissement.

2°) - Si le demandeur n'exerce pas d'activité commerciale : aux pièces prévues aux alinéas a) et d) du paragraphe précédent, il est substitué :

- s'il s'agit d'une société en formation, un projet des statuts et la liste des associés devant souscrire plus de 10 % du capital social ;
- s'il s'agit d'une société constituée, une déclaration de conformité avec les dispositions de l'article 11 ci-dessous.

Le conseil de gouvernement en outre peut exiger toutes pièces propres à établir l'identité, la moralité et la situation financière de l'exploitant.

Art. 6.— Dans les deux jours de leur dépôt, les demandes d'agrément sont transmises pour avis à la chambre de commerce et d'industrie.

Celle-ci doit donner son avis dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de transmission des dossiers des demandes.

Si la chambre de commerce ne présente pas d'observation, son avis est réputé favorable.

Le conseil de gouvernement statue dans le mois qui suit l'échéance du délai accordé à la chambre de commerce et d'industrie.

TITRE 3 - Responsabilités et garanties.

Art. 7.— Toute personne qui remet une marchandise en dépôt à un magasin général est tenue d'en déclarer la nature et la valeur à l'exploitant.

Art. 8.— Les exploitants de magasins généraux sont responsables dans les limites de la valeur déclarée, de la garde et la conservation des dépôts qui leur sont confiés.

Ils ne sont pas responsables des avaries et déchets naturels provenant de la nature et du conditionnement des marchandises ou des cas de force majeure.

Le règlement particulier prévu au e) du 1°) de l'article 5 de la présente décision précisera les obligations des exploitants en ce qui concerne la conservation des dépôts.

Art. 9.— Il est interdit aux exploitants des magasins généraux de se livrer soit directement soit indirectement que ce soit pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à titre de commissionnaire ou à tout autre titre, à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet des marchandises pour lesquels ils sont habilités à délivrer des récépissés-warrants.

Art. 10.— Sont réputées tomber sous le coup de l'article précédent, les sociétés exploitantes de magasins généraux dont l'un des associés, possédant plus de 10 % du capital social, exerce une activité incompatible avec les dispositions de l'article précédent.

Art. 11.— La décision autorisant l'ouverture d'un magasin général soumet son exploitant à l'obligation d'un cautionnement

Le montant de ce cautionnement, proportionnel à la surface affectée au magasinage est compris entre deux limites qui seront fixées et révisées par voie de décision.

Il peut être fourni en totalité ou en partie en argent, en rentes, en valeurs cotées en bourse ou par une première hypothèque sur des immeubles d'une valeur double de la somme garantie. Il peut également être fourni en totalité par une caution bancaire agréée par le tribunal de commerce.

Si le cautionnement est fourni en argent il est versé à la caisse des dépôts et consignations s'il est fourni en valeur les titres seront également versés à cette caisse. S'il est présenté par une hypothèque, la valeur des immeubles est estimée par le service des domaines.

Pour la conservation de cette garantie, une inscription est prise, dans l'intérêt des tiers, à la diligence et au nom du chef du service des domaines.

Art. 12.— Les marchandises susceptibles d'être warrantées sont obligatoirement assurées contre l'incendie par les polices générales du magasin.

Toutefois cette obligation est suspendue à l'égard des marchandises entreposées couvertes par une assurance maritime tant que cette assurance garantit ces risques.

A l'expiration de l'assurance maritime les marchandises susmentionnées devront être assurées par les polices générales du magasin.

Art. 13.— Les tarifs correspondant à la rétribution du magasinage dans les termes de la présente décision sont déposés au service des affaires économiques et ne deviennent exécutoires qu'après homologation par le conseil de gouvernement et publication au *Journal officiel*.

Ces tarifs comportent une taxe dite "l'assurance incendie" qui s'ajoute aux taxes de magasinage.

Le conseil de gouvernement se prononce dans le mois qui suit le dépôt des tarifs.

Art. 14.— Le règlement particulier prévu à l'article 5 ci-dessus comportera pour l'exploitant l'obligation de mettre par priorité et sans préférence ni faveur, les emplacements de l'entrepôt disponibles à la présentation de la marchandise ; à la disposition des personnes voulant opérer le magasinage dans les conditions fixées à la présente décision.

Toutefois, il pourra être prévu l'affectation exclusive de tout ou partie des magasins à certaines catégories de marchandises, notamment au regard de leur classement dans les tarifs généraux des compagnies d'assurances contre l'incendie. Le règlement particulier pourra également laisser la faculté au magasinier de refuser l'entrée ou le maintien en entrepôt de marchandises qui, par leur état ou leur nature, seraient susceptibles de nuire à la bonne conservation des autres marchandises.

Art. 15.— Au cas où les frais de magasinage et débours afférents aux marchandises prises en magasin général n'auraient pas été payés pendant une durée qui fixera le règlement particulier selon la nature de la marchandise, la vente aux enchères publiques peut, après sommation au déposant, en être ordonnée par le président du tribunal de commerce par ordonnance sur requête, le tout sans préjudice des mesures qui seraient rendues nécessaires par l'état des marchandises. Le juge attribue le produit de la vente au magasin général à concurrence des frais qui lui sont dus. Le surplus s'il y a lieu, est consigné à l'administration du magasin général à la disposition des tiers porteurs du warrant et du récépissé.

TITRE 4 - Fonctionnement et contrôle.

Art. 16.— Les exploitants de magasins généraux peuvent prêter sur nantissement des marchandises qu'ils reçoivent en dépôt ou négocier les warrants qui les représentent.

Art. 17.— Les présidents, gérants, directeurs et le personnel des exploitants des magasins généraux sont, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, tenus en secret professionnel pour tout ce qui regarde les marchandises entreposées.

Art. 18.— La présente décision, les tarifs et les règlements sont affichés dans la partie du magasin où le public a accès.

Art. 19.— Les magasins généraux sont soumis aux mesures générales de police concernant les lieux publics affectés au commerce, sans préjudice des droits du service des douanes lorsqu'ils sont établis dans des locaux placés sous le régime de l'entrepôt réel ou lorsqu'ils contiennent des marchandises en entrepôt fictif.

Le chef du service des affaires économiques surveille l'activité des magasins généraux et contrôle la régularité de leur fonctionnement.

Il a libre accès aux établissements placés sous son contrôle et peut procéder ou faire procéder à toutes les modifications et enquêtes nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Lorsque l'exploitant est une société, le chef du service des affaires économiques reçoit communication de toutes modifications intérieures dans la présidence à la gérance, dans le mois qui suit l'entrée en fonction du nouveau président ou gérant

Art. 20 — Les exploitants des magasins généraux sont tenus d'adresser dans le premier mois de chaque année, au chef du service des affaires économiques un compte rendu général de leur activité au cours de l'année écoulée.

A ce compte rendu est joint un état indiquant :

- 1°) le niveau maximal atteint pour les stocks des principales marchandises entreposées,
- 2°) le montant des avances transcrites sur les warrants.

TITRE 5 - Sanctions.

Art. 21.— Il est interdit d'ouvrir et d'exploiter sans l'autorisation prescrite à l'article 2 de la présente décision ; un établissement recevant en dépôt des marchandises pour lesquelles sont délivrées aux déposants, sous le nom de warrant, ou tout autre nom, des bulletins de gage négociables.

Tout contrevenant est passible d'une amende de 2.000 FF et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou d'une de ces peines seulement.

Le tribunal peut ordonner que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et affiché dans les lieux qu'il indique, notamment aux portes du domicile et des magasins du condamné, le tout au frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent dépasser le montant de l'amende encourue.

Art. 22.— En cas d'infraction commise par l'exploitant d'un magasin général aux dispositions de la présente décision ou du règlement particulier prévu à l'article 5, le conseil de gouvernement peut, l'exploitant entendu et la chambre de commerce consultée, prononcer à titre temporaire ou définitif le retrait de l'agrément.

Dans ce cas le président du tribunal statuant comme en matière de référé, désigne à la demande du ministère public, un administrateur provisoire et détermine les pouvoirs dont il dispose pour l'exploitation de l'établissement.

En cas de retrait d'agrément, à titre définitif et lors que l'intérêt du commerce exige le maintien du magasin général, les pouvoirs de l'administrateur provisoire peuvent comporter la mise aux enchères publiques du fonds de commerce et du matériel nécessaire à son exploitation.

Le retrait d'agrément à titre définitif peut également être prononcé, après consultation de la chambre de commerce, à l'encontre des établissements qui auraient cessé de fonctionner comme magasins généraux ou comme entrepôts pendant ou moins deux ans.

TITRE 6 - Dispositions diverses.

Art. 23.— La décision d'agrément peut comporter pour l'exploitant, l'autorisation d'ouvrir une salle d'expositions ou de ventes publiques de marchandises en gros.

Art. 24.— Les frais de magasinage afférents aux marchandises prises en magasin général peuvent à titre exceptionnel et dérogatoire être pris en compte dans l'établissement du prix rendu entrepôt importateur tel que défini à l'article 2 de la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 visée ci-dessus.

Art. 25.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter de la parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 mai 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5440 AA du 7 mai 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-34 du 10 avril 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-34 du 10 avril 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des douanes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 81-34 du 10 avril 1981 portant modification du tarif des douanes.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-80 du 16 janvier 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 130 D du conseil de gouvernement du 2 avril 1981, approuvée en séance le 18 mars 1981 ;

Vu le rapport n° 38-81 du 10 avril 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 avril 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des droits de douane et du droit fiscal d'entrée est modifié comme suit :

Tarif	Désignation des produits	Nomenclature générale des produits	Codification	Droit de douane	Droit d'entrée
Ex 28-38	Sulfates et aluns, persulfates - A. Sulfate de fer et de manganèse	- Sulfates de fer - Sulfates de manganèse	28-38-01 28-38-02	10 (7) 10 (7)	Ex Ex

Renvoi (7) - Provisoirement suspendu.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le vice-président,
André PORLIER.

ARRETE n° 1501 AE du 8 mai 1981 portant délivrance d'une licence d'armateur à la compagnie de navigation inter-Marquises (CNIM) pour l'exploitation du navire Taporo II.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes inter-insulaires rendue exécutoire par arrêté n° 1502 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 portant délivrance de la licence d'armateur modifié par arrêté n° 315 AE du 8 mai 1978 ;

Vu la délibération n° 80-116 de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 8 septembre 1980 instituant des aides à l'armement local, rendue exécutoire par arrêté n° 7448 AA du 17 septembre 1980 ; modifiée par délibération n° 80-130 de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 7 octobre 1980, rendue exécutoire par arrêté n° 7955 AA du 14 octobre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 1034 AE du 12 janvier 1981 portant retrait et délivrance des licences d'armateur, approbation de cahier des charges, dérogations exceptionnelles à l'application des dispositions de certains cahiers des charges ;

Après avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire du 9 mars 1981 ;

Vu le rapport du chef du service des affaires économiques n° 44 AE du 14 avril 1981 ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 avril 1981,

Arrête :

Article 1er.— Délivrance de licence d'armateur

Une licence d'armateur est délivrée à l'armateur dont le nom suit :

- Compagnie de navigation inter-Marquises (CNIM) pour l'exploitation du navire Taporo II sur les lignes intérieures de l'archipel des Marquises.

Art. 2.— La validité de cette licence est subordonnée à la souscription par l'armateur et l'approbation par le conseil de gouvernement du cahier des charges correspondant.

Art. 3.— Les manquements aux cahiers des charges sont sanctionnés en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 mai 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1504 AE du 8 mai 1981 portant transfert de licences d'armateur pour changement de raison sociale.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes inter-insulaires rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 80-116 de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 8 septembre 1980 instituant des aides à l'armement privé local, rendue exécutoire par arrêté n° 7448 AA du 17 septembre 1980 et modifié par délibération n° 80-130 de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 7 octobre 1980, rendue exécutoire par arrêté n° 7955 AA du 14 octobre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 1034 AE du 12 janvier 1981, portant retrait et délivrance de licences d'armateur, approbation de cahier des charges, dérogations exceptionnelles à l'application des dispositions de certains cahiers des charges (séance du 26 novembre 1980) ;

Vu l'arrêté n° 2094 AE du 11 décembre 1980 portant retrait et délivrance de licences d'armateur, dérogation exceptionnelle à l'application des dispositions d'un cahier des charges ;

Vu la demande de Mme Wong en date du 6 avril 1981 ;

Après avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire du 16 avril 1981 ;

Vu la demande de M. Nim Enn Shan en date du 17 avril 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 avril 1981,

Arrête :

Article 1er.— *Transfert de licences d'armateur.*

- Sont transférées à la société polynésienne de transport maritime les licences d'armateur délivrées précédemment aux Etablissements Wing Man Hing par arrêtés n° 1034 AE du 12 janvier 1981 et 2094 AE du 11 décembre 1980 pour l'exploitation des navires suivants :

. Aranui (ex Cadiz) sur ligne des îles Marquises et Tuamotu centre en lieu et place du Araroa.

. Araroa sur la ligne des Tuamotu du centre et Tuamotu est-Gambier en lieu et place de Kekanui.

. La validité de chacune de ces licences reste subordonnée à la souscription et l'approbation de chacun des cahiers des charges correspondant.

Art. 2.— Est confirmée la disposition de l'article 1° de l'arrêté n° 1034 AE du 12 janvier 1981 concernant le retrait effectif du navire Kekanui à compter de la date de mise en service du navire Araroa sur la ligne des Tuamotu-Gambier.

Art. 3.— Les manquements aux cahiers des charges sont sanctionnés en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 77-47 susvisée.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 mai 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE 1506 AM du 8 mai 1981 accordant des licences de la navigation charter.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979 relative à la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 1586 AM du 3 août 1979 relatif à la navigation charter ;

Vu les avis émis par la commission de la navigation charter en sa séance du 13 mars 1981 ;

Sur rapport du chef de service des affaires maritimes ;

En ayant délibéré en sa séance du 6 mai 1981,

Arrête :

Article 1er.— La licence de la navigation charter (charter à voiles) est délivrée à M. Dunoyer pour le navire Rhizome.

Le propriétaire de ce navire immatriculé en Polynésie française bénéficie des dispositions de l'article 5.1.1. de la délibération n° 79-56 susvisée et, à ce titre, est dispensé du droit annuel de la navigation charter.

Art. 2.— La licence de la navigation charter (charter à voiles) est délivrée à la copropriété Somarin pour le navire Swany.

Le propriétaire de ce navire immatriculé en métropole bénéficie, au titre des dispositions de l'article 5.2 de la délibération

n° 79-56 susvisée, du régime douanier de l'admission temporaire pendant la durée de validité de la licence, mais est soumis au paiement du droit annuel de la navigation charter (coefficient égal à 1,5).

Art. 3.— La licence de la navigation charter est délivrée à :

a) *Location sans marin*

- South Pacific Yacht Charter pour 5 navires de 13,41 mètres ;

b) *Charter à moteur*

- M. Meyer pour le navire Manavaroa.

Les propriétaires et armateurs de ces navires battant pavillon étranger, bénéficient, au titre de l'article 5.3 de la délibération n° 79-56 susvisée, du régime douanier de l'admission temporaire pendant la durée de validité de la licence, mais sont soumis au paiement du droit annuel de la navigation charter (coefficient égal à 3).

Art. 4.— La licence accordée à la société Tahiti Yachting pour le navire Matheo III (location sans marin) par l'arrêté n° 1045 AM du 22 janvier 1980, est retirée en ce qui concerne ce navire.

Art. 5.— L'article 2 de l'arrêté n° 1455 AM du 13 juin 1980 accordant une licence à M. Corteel pour le navire Mariposa (charter à voile) est modifié pour lire :

" Le propriétaire du navire Mariposa francisé et immatriculé en Polynésie française bénéficie des dispositions de l'article 5.1.1. de la délibération n° 79-56 susvisée et, à ce titre, est dispensé du droit annuel de la navigation charter "

Art. 6.— Le chef du service des affaires maritimes, le chef du service des douanes, le directeur des polices maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 mai 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1508 DOM du 8 mai 1981 autorisant la société civile Pacific Perles à occuper un emplacement de domaine public maritime à Aratika - commune de Fakarava - (Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 ;

Vu la demande de la société civile Pacific Perles en date du 20 mars 1981 ;

Vu les avis du service de la pêche et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 6 mai 1981,

Décide :

Article 1er.— La société civile Pacific Perles est autorisée à occuper temporairement, pour une durée de neuf (9) années consécutives, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 5.000 m², sis au droit de l'ilot Honuea - commune de Fakarava.

La situation exacte de l'emplacement sera déterminée en accord avec le service de la pêche.

Art. 2.— La présente autorisation d'occupation est consentie sous les conditions suivantes :

1°) La société civile Pacific Perles affectera exclusivement l'emplacement concédé à l'implantation d'une ferme d'élevage de la nacre.

Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage des embarcations et ne pas entraîner de construction en surface. La maison de greffage doit être implantée sur la terre ferme.

2°) Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les techniciens du service de la pêche ou ceux désignés par ce dernier, étant entendu que les visites périodiques se font en présence d'un représentant de la société et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

3°) La société ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur de l'emplacement concédé sans autorisation expresse de l'administration.

4°) La société sera tenue de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement et du milieu naturel que pourront lui faire tenir le service de la pêche ou tous offices ou établissements chargés de cette protection.

5°) La société sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le concédant.

6°) Enfin, la société ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du concédant.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à vingt cinq mille francs (25.000 F CP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles 2 et 3 ou en cas de cessation de l'usage de l'emplacement maritime pendant une durée de 3 mois, l'autorisation pourra être révoquée après avis de 2 mois.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société civile Pacific Perles sera tenue d'enlever toutes installations qu'elle aura établies sur l'emplacement maritime sans indemnité.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 8 mai 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1510 DOM du 8 mai 1981 autorisant l'aliénation au profit de Mme Tina Nauta, veuve Faretahua, du lot 16 du centre d'habitations économiques et ouvrières de Hamuta à Pirae.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'acte de location en date du 17 août 1970 enregistré à Papeete le 20 août 1970 ;

En ayant délibéré en séance du 6 mai 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée au profit de Mme Tina Nauta, veuve Faretahua, l'aliénation du lot n° 16 du centre d'habitations économiques et ouvrières de Hamuta à Pirae.

Art. 2.— Tous les frais, droits et honoraires de l'acte de vente à intervenir seront à la charge de l'acquéreur.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 8 mai 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1511 AU du 8 mai 1981 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Hiva-Oa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code d'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972, complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1266 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 6/81 du 6 février 1981 du conseil municipal de la commune de Hiva-Oa, demandant l'établissement du plan général d'aménagement, et précisant l'inscription budgétaire nécessaire ;

Sur rapport du chef de service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 6 mai 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Hiva-Oa, comprenant le plan d'aménagement de détail de Atuona.

Art. 2.— Le service de l'aménagement du territoire est chargé des études et de l'établissement des documents.

Art. 3.— Une enquête monographique préalable est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale ou tout organisme intéressé, est invité, dans un délai de 30 jours, à faire connaître par écrit à la mairie de Atuona, toute documentation ou suggestion.

Les services administratifs sont tenus de mettre à la disposition de la mairie et du service de l'aménagement du territoire, tout document utile, et de fournir l'exposé écrit de leurs besoins actuels et futurs.

Art. 4.— Il est créé une commission d'élaboration du plan général d'aménagement de la commune Hiva-Oa, qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission :

- de faire connaître les besoins de la population ;
- d'examiner et de proposer les options fondamentales d'aménagement ;
- de suivre les étapes d'établissement des documents ;
- de permettre une concertation permanente entre les représentants de la population, et les techniciens chargés de la mise en forme des documents.

Elle est présidée par le chef de la subdivision administrative des îles Marquises. Celui-ci et le maire de la commune de Hiva-Oa vice-président, arrêteront d'un commun accord, sur proposition du chef du service de l'aménagement du territoire, rapporteur-secrétaire de la commission, la liste des membres parmi les représentants élus, et ceux des différents secteurs d'activité socio-économique et culturel, et les services administratifs.

Une fois complétée, la commission décidera de son règlement intérieur, et de l'organisation de groupes de travail.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'élaboration du PGA de la commune de Hiva-Oa, sont celles définies par la section 3 du chapitre 1er du livre I, titre I de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 6.— L'étude de ce plan d'aménagement comprendra 3 phases distinctes :

- 1) Etablissement du bilan et des besoins de la commune en 1981 ;
- 2) Synthèse des données recueillies en 1ère phase - propositions d'aménagement ;
- 3) Rédaction et présentation du plan général d'aménagement.

Art. 7.— Les mesures de sauvegarde prévues à la section 2 du chapitre I du livre I de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 précitée, sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

En particulier, il pourra être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de lotir, de construire, ou en général, de tous travaux immobiliers.

L'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde fera l'objet d'un avis publié dans les journaux quotidiens locaux, diffusé à la radio et à la télévision, et affiché devant les bâtiments publics et édifices de culte sis dans la commune de Hiva-Oa.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 mai 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1512 SCG du 8 mai 1981 accordant une avance sur subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 relatif aux subventions territoriales ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

En ayant délibéré en séance du 6 mai 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une avance d'un million FCP (1.000.000 FCP) sur sa subvention pour 1981 est attribuée à l'association pour l'assurance des élèves des écoles publiques - Mutualité accidents élèves de Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44.01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 mai 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1513 SCG du 8 mai 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 relatif aux subventions territoriales ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

En ayant délibéré en séance du 6 mai 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *quatorze millions FCP* (14.000.000 FCP) est accordée au comité territorial des sports pour les mini-jeux du Pacifique Sud de 1981 qui se dérouleront aux îles Salomon.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44.01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Les pièces justificatives des dépenses réelles seront transmises au chef du service des finances dans le délai de 4 mois après la fin des jeux.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 mai 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1519 SCG du 8 mai 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 relatif aux subventions territoriales ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré en séance du 6 mai 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *deux millions FCP* (2.000.000 FCP) est accordée à l'A.S. Vénus pour l'année 1981.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44.01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Les pièces prévues par l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 visé dans les attendus et les justifications de dépenses réelles seront transmises à M. le chef du service des finances dans un délai d'un mois à compter du mandatement de la subvention.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 mai 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5456 FT du 8 mai 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 relatif aux subventions territoriales ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une lère tranche de *vingt cinq millions* (25.000.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement pour 1981 est accordée au centre des métiers d'art.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 80, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1981.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
J. FOURNET.

ARRETE n° 5490 SEQ du 11 mai 1981 portant organisation de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'agents des travaux publics de l'Etat du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (spécialité routes et bases aériennes).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-901 du 18 novembre 1966 modifié par le décret n° 68-210 du 29 février 1968 portant statut particulier de corps des agents des travaux publics de l'Etat ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 ;

Vu l'arrêté en date du 4 juillet 1972 du ministre de l'aménagement du territoire de l'équipement, du logement et du tourisme fixant les modalités d'organisation de l'examen d'aptitude pour le recrutement des agents des travaux publics de l'Etat des corps des fonctionnaires de la Polynésie française (spécialité routes et bases aériennes) ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 février 1973 relatif à l'organisation des examens d'aptitude pour le recrutement d'agents des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégorie B, C et D,

Arrête :

Article 1er.— La date des épreuves de l'examen d'aptitude pour le recrutement des agents des travaux publics de l'Etat des corps des fonctionnaires de la Polynésie française est fixée aux 29, 30 et 31 juillet 1981. La date limite des dépôts des candidatures est fixée avant le 30 juin à 15 h 30 auprès de l'adjoint au chef du service de l'équipement (bureau 303, 3e étage du bâtiment A1, avenue du Commandant Destremeau).

Art. 2.— Le nombre d'emploi offert est de un; d'autres emplois pourront être attribués ultérieurement aux candidats formant la liste complémentaire sous réserve de création ou de libération de postes d'agent des TPE (CEAPF).

Art. 3.— L'examen d'aptitude est ouvert aux candidats masculins âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année de recrutement et comptant au minimum un an de service comme ouvrier auxiliaire au service de l'équipement. Les candidats doivent remplir les conditions requises à l'article 16 de l'ordonnance susvisée.

La limite d'âge supérieure prévue pour l'examen d'aptitude s'entend sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur en matière de limite d'âge au titre des services militaires, du service national et des charges de famille. Elle peut être relevée à concurrence de la durée des services accomplis par les intéressés valables ou validables pour la retraite, sans que le relèvement accordé à ce titre puisse avoir pour effet de porter la limite d'âge au-delà de 45 ans.

Toutefois, si les services civils antérieurs sont de même nature que ceux de l'emploi postulé, cette limite d'âge supérieure peut être portée à 50 ans.

Art. 4.— Si le nombre de candidats, remplissant les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus est insuffisant, l'examen d'aptitude est ouvert aux candidats appartenant ou non au service de l'équipement, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année considérée.

La limite d'âge supérieure peut, le cas échéant, être reculée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3.

Art. 5.— Chaque candidat à l'emploi d'agent des travaux publics de l'Etat doit constituer un dossier comprenant :

1°) la demande de participation du candidat comprenant son curriculum vitae;

2°) une fiche individuelle, ou en cas de possibilité de report de la limite d'âge supérieure une fiche familiale d'état-civil;

3°) une pièce définissant la situation de l'intéressé au regard de la loi sur le recrutement de l'armée (copie certifiée conforme du livret militaire ou de l'état signalétique et des services militaires);

4°) un certificat de nationalité : les candidats peuvent surseoir à la production de cette pièce jusqu'à la date de publication des résultats;

5°) un extrait du casier judiciaire : les candidats peuvent également surseoir à la production de cette pièce mais dans ce cas, ils doivent déclarer qu'ils n'ont encouru aucune condamnation autre qu'une simple amende;

6°) les candidats de la spécialité " routes - bases aériennes " l'engagement en cas de nomination à la suite de l'examen à être domicile à moins de 5 km du centre d'exploitation, cette distance pouvant être portée à 10 km en plus, par décision du chef du service de l'équipement lorsque les exigences du service le permettent;

Les pièces 2, 4 et 5 doivent avoir été établies moins de quatre mois avant la date d'ouverture des épreuves.

Chacun des candidats appartenant au service de l'équipement remet son dossier ainsi constitué avant la date de clôture des inscriptions au subdivisionnaire dont il relève.

Celui-ci transmet par la voie hiérarchique à l'adjoint au chef du service de l'équipement accompagné s'il s'agit d'un candidat au titre de l'article 3 ci-dessus :

- d'un certificat comportant le relevé des services accomplis et l'énumération des tâches exercées par le candidat comme ouvrier auxiliaire;

- d'une appréciation détaillée sur les mérites du candidat ainsi qu'une note chiffrée.

Les autres candidats transmettent directement leur dossier à l'adjoint au chef du service de l'équipement.

Art. 6.— La liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen d'aptitude est arrêtée par le chef du service de l'équipement.

Les candidats sont informés individuellement de la suite donnée à leur demande et convoqués s'il y a lieu pour subir les épreuves. Toutefois, le défaut de convocation n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Epreuves

Art. 7.— Les examens d'aptitude comportent deux épreuves écrites, une épreuve orale et une épreuve pratique sur les " Routes - Bases aériennes ".

Art. 8.— L'examen d'aptitude ouvert aux candidats ayant l'ancienneté requise prévue à l'article 3 susvisé comprend :

A - Des épreuves obligatoires Coefficient

1°) Narration simple ou rédaction d'un compte-rendu succinct sur une question de service (au choix du jury) durée 30 mn. Cette épreuve est destinée à apprécier la clarté d'esprit des candidats, leurs facultés d'expression écrite et l'orthographe	1
2°) Etablissement d'une feuille de travail comprenant un calcul numérique, durée 45 mn	1
3°) Epreuve orale sur la signalisation routière, durée 10 mn	1
4°) Epreuves pratiques destinées à apprécier l'aptitude professionnelle, l'endurance et le rendement consistant en travaux ou manoeuvres exécutés individuellement ou en équipe, durée 1 journée	3

Total 6

B - Epreuves facultatives

Une épreuve facultative de conduite d'engins 1
Les points excédant 10 obtenus à cette épreuve entrent en compte pour l'admission.

C - Une note professionnelle

Une note de 0 à 20 est attribuée par le jury à chaque candidat au vu de son dossier. Cette note tient compte des services rendus par l'intéressé, de sa valeur professionnelle et de son aptitude à occuper éventuellement l'emploi qu'il postule 3

Art. 9.— L'examen d'aptitude ouvert aux candidats visés à l'article 4 ci-dessus comprend les épreuves suivantes : Coefficient

1°) dictée d'un texte se rapportant à un problème lié à la profession et comportant un vocabulaire simple et non technique, durée 30 mn	1
2°) problèmes simples d'arithmétique du niveau de certificat d'études primaires, durée 45 mn	1
3°) interrogation orale portant sur les règles essentielles du code de route et sur la signalisation routière, durée 10 mn	1
4°) épreuves pratiques destinées à apprécier l'endurance et le rendement consistant en travaux ou manoeuvres simples exécutés individuellement ou en équipe, durée une journée	3

Total 6

Art. 10.— Pour les examens, un jury est nommé par le chef du service de l'équipement, il comprend :

- un ingénieur des ponts et chaussées ou un ingénieur divisionnaire des TPE Président

- un ingénieur TPE Membre
- deux conducteurs des travaux publics de l'Etat »

Le jury peut s'adjoindre des examinateurs en vue notamment de l'exécution des épreuves pratiques.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11.— Le jury attribue à chaque épreuve une note exprimée par un nombre variant de 0 à 20 qui est multiplié par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves obligatoires est éliminatoire.

Art. 12.— Pour chaque examen, le jury établit une liste de classement distincte. Le nombre de candidats qui y figure pouvant être inférieur, égal ou supérieur au nombre des places offertes dans ce dernier cas, les candidats classés en sur-nombre forment une liste complémentaire.

La liste complémentaire d'aptitude a une durée de validité de deux ans.

Pour figurer sur une liste de classement, les candidats doivent avoir obtenu, sans note éliminatoire, un minimum de points fixés par le jury.

Sur chaque liste de classement, les candidats sont classés par ordre de mérite d'après les totaux de points obtenus à l'ensemble des épreuves obligatoires ou facultatives, augmentés le cas échéant des bonifications de points et du produit par le coefficient 3 de la note professionnelle.

Des bonifications de points sont accordées aux candidats titulaires du permis de conduire.

Tourisme : deux points,

Poids lourds : quatre points.

Dans la limite maxima de six points ces bonifications sont prises en compte pour l'admission.

Art. 13.— Les candidats peuvent être rayés des listes de classement et leur admission annulée si l'une des conditions exigée apparaissait, a posteriori comme n'ayant pas été remplie ou si un manquement au règlement de l'examen d'aptitude avait été constaté.

Art. 14.— L'admission des candidats à l'emploi d'agent des travaux publics de l'Etat est prononcée suivant l'ordre de classement établi par le jury, sur proposition du chef du service de l'équipement au haut-commissaire.

L'admission ne confère en aucun cas le droit d'être nommé.

Art. 15.— Avant leur nomination, les candidats admis doivent subir un double examen médical à la charge de l'administration.

1°) Devant un médecin de médecine générale assermenté, ou le médecin du travail, afin qu'aucune affection cancéreuse ou poliomyélitique et qu'aucun trouble psychopathologique n'a été décelé ou qu'ils en sont guéris et qu'ils possèdent bien l'aptitude physique à l'emploi, notamment l'intégrité fonctionnelle des quatre membres et des organes des sens.

Au cas où le praticien de médecine générale a conclu à l'opportunité d'un examen en vue de la recherche d'une affection cancéreuse, d'une maladie mentale ou d'une affection poliomyélitique, le candidat est soumis à l'examen d'un médecin agréé pour la cancérologie ou la poliomyélite ou d'un psychiatre agréé. Cette contre-visite est obligatoire si l'intéressé a été atteint antérieurement d'une affection cancéreuse ou suspecte d'avoir été cancéreuse, d'une affection poliomyélitique ou d'une affection mentale.

2°) Devant un médecin phthisiologue assermenté, un examen clinique et radioscopique établissant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéris.

La nomination est, dans tous les cas, subordonnée au résultat favorable des examens médicaux.

Art. 16.— Si un examen a été ouvert conformément à l'article 4 susvisé, aucun des candidats déclarés admis ne peut être nommé à un poste si un candidat classé sur la liste d'admission au titre de l'article 3 susvisé s'est porté candidat à ce poste.

Dispositions diverses

Art. 17.— Pendant la durée des épreuves, les candidats doivent être porteurs d'une carte d'identité avec photographie qui doit être présentée à toute réquisition, sous peine d'exclusion des épreuves. Ils ne peuvent avoir à leur disposition que les documents et les instruments qui sont indiqués pour chaque épreuve par le jury.

L'épreuve facultative de conduite d'engins peut être interrompue à tout moment par les membres du jury, responsables de cette épreuve si elle semble présenter un danger pour le candidat pour autrui ou pour le matériel.

Toute fraude dûment constatée donne lieu à l'expulsion immédiate du candidat, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises en vue de l'exclure définitivement de tout concours ou examen ultérieur et des peines dont il est passible en vertu de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Art. 18.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 11 mai 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5520 FT du 12 mai 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

Vu la demande de M. le directeur général de l'office de développement du tourisme en date du 4 mai 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une 3e tranche de 30.000.000 CFP (Trente millions CFP) sur sa subvention de fonctionnement pour 1981 est accordée à l'office de développement du tourisme.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 55, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1981.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
J. FOURNET.

ARRETE n° 5521 FT du 12 mai 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande en date du 4 mai 1981 de M. le directeur de l'institut de recherches médicales Louis Malardé,

Arrête :

Article 1er.— Une 2e tranche de vingt millions CFP (20.000.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement pour 1981 est accordée à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 10, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1981.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
J. FOURNET.

DECISION n° 1520 SEQ du 13 mai 1981 autorisant M. Roger Sage à effectuer pour le compte de la SETIL, des travaux de rectification et de curage de la rivière Punaruu et d'extraire le tout-venant excédentaire provenant de ceux-ci jusqu'au 31 juillet 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations 77-142 du 29 décembre 1977 et 78-29 du 23 février 1978, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea, Raiatea, avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer, modifiées par la délibération n° 81-29 du 19 mars 1981 ;

Vu la demande de M. J.L. Tissier, directeur général de la SETIL en date du 27 mars 1981 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Punaauia ;

Vu l'arrêté n° 1156 DOM du 4 mars 1980 portant modification de la redevance pour extraction de matériaux ;

En ayant délibéré en sa séance du 6 mai 1981,

Décide :

Article 1er.— M. Roger Sage est autorisé à entreprendre pour le compte de la SETIL, les travaux de rectification et de curage de la rivière Punaruu, au droit de la zone industrielle, en amont du pont sur la route de ceinture.

Art. 2.— a) L'exécution des travaux se fera sous le contrôle de la SETIL.

b) Après la remise en état des berges, M. Roger Sage est autorisé à extraire le tout-venant excédentaire, dans la limite de quatre mille deux cent soixante cinq mètres cubes (4.265 m3).

Art. 3.— M. Roger Sage est tenu de verser d'avance et en une seule fois à la caisse du service des domaines et de l'enregistrement la somme de trois cent quarante et un mille deux cents francs CP, pour la redevance des matériaux à extraire (4.265 m3 à 80 F).

Art. 4.— La présente décision, délivrée à titre précaire et révoquée à première réquisition de l'administration, est valable jusqu'au 31 juillet 1981.

Papeete, le 13 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 mai 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1521 SCG du 13 mai 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré en séance du 6 mai 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cinq millions (5.000.000 CFP) est accordée pour l'année 1981 à l'association philanthropique chinoise.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Les pièces justificatives prévues par l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 visé dans les attendus seront transmises à M. le chef du service des finances dans le délai d'un mois suivant la date de mandatement de la subvention.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 mai 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1522 SCG du 13 mai 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;
En ayant délibéré en séance du 6 mai 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *cinq millions* (5.000.000 CFP) est accordée pour l'année 1981 à l'association Koo Men Tong.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Les pièces justificatives prévues par l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 visé dans les attendus seront transmises à M. le chef du service des finances dans le délai d'un mois suivant la date de mandatement de la subvention.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 mai 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1523 SCG du 13 mai 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré en séance du 6 mai 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *cinq millions* (5.000.000 CFP) est accordée pour l'année 1981 à l'association Kuo Min Tang.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Les pièces justificatives prévues par l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 visé dans les attendus seront transmises à M. le chef du service des finances dans le délai d'un mois suivant la date de mandatement de la subvention.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 mai 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1524 SCG du 13 mai 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré en séance du 6 mai 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *cinq millions* (5.000.000 CFP) est accordée pour l'année 1981 à l'association Chee Kong Tong.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Les pièces justificatives prévues par l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 visé dans les attendus seront transmises à M. le chef du service des finances dans le délai d'un mois suivant la date de mandatement de la subvention.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 mai 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5522 TLS du 13 mai 1981 portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1981.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 80-393 du 9 juin 1980 ;

Vu l'arrêté n° 4646 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-61 du 25 mars 1980, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'avis émis par le comité de gestion lors de sa séance du 15 avril 1981,

Arrête :

Article 1er.— Sont agréés pour occuper des demandeurs d'emploi recensés par l'office de la main-d'œuvre, les chantiers de développement mentionnés dans le tableau ci-après :

N ^{os} d'ordre	Commune ou service	Nature des travaux	Durée en semaine	Nbre d'all. occupés
1.81	Paea	Nettoyage des routes et des parcs	8	10
2.81		Nettoyage des rivières	8	10
3.81	Teva I Uta	Nettoyage des rivières	6	7
4.81		Nettoyage des plages	6	7
5.81		Embellissement des bords de route et des terrains communaux	6	7
6.81		Assainissement P.K. 41 à 56	6	7
7.81		Création de sentiers de randonnées	6	7
8.81	Arue	Remise en état des caniveaux	6	6
9.81		Débroussaillage et curage dans le col de Taharaa	6	10
10.81		Nettoyage des plages	6	10
11.81		Nettoyage des cours d'eau	6	15
12.81	Faaa	Curage des caniveaux - quartier Auriot-Avae	16	5
13.81		Débroussaillage, nettoyage - quartier Papehonu	16	5
14.81		Assainissement - quartier Meama	16	5
15.81		Débroussaillage, nettoyage quartier Mumuvai	16	5
16.81		Débroussaillage, curage des caniveaux - quartier Puurai	16	5
17.81		Débroussaillage, nettoyage quartier Tavararo	16	5
18.81		Nettoyage, débroussaillage - quartier Pamatai	16	5
19.81		Débroussaillage, assainissement - quartier Teroma	16	5
20.81		Nettoyage des bords de mer - Auae	16	5
21.81		Débroussaillage, plantations - quartier Papehaua	16	5
22.81		Curage, plantations route de ceinture PK 4 au PK 7	16	5
23.81		Curage, plantation route de ceinture PK 1 à 4	16	5
24.81		Débroussaillage, nettoyage quartier Natorea	16	5
25.81	Taiarapu-Est	Nettoyage des fossés et abords dans Taravao-Afaahiti	6	4
26.81		Aménagement routes d'accès aux vallées et aux captages - Tautira	6	4
27.81		Remise en état du marae de Taaroa - Pueu	6	4
28.81		Nettoyage et embellissement des deux villages de la commune de Faaone	6	4
29.81	Taiarapu-Ouest	Nettoyage des caniveaux, fossés et abords - route de Vairao	10	5
30.81	Papeete	Nettoyage Papeava - du pont de l'Est au fond de la vallée	4	50
31.81		Nettoyage Papeava - pont de l'Est à l'embouchure	4	50
32.81		Nettoyage de la plage entre l'embouchure de la Papeava et le port de Papeete	4	50
33.81		Nettoyage de la Fautau du Bain Loti au pont	4	50
34.81		Nettoyage et débroussaillage de la route du bain Loti (routes secondaires et servitudes)	4	50
35.81		Nettoyage de la plage entre l'embouchure de la Fautau et l'école Taimara	4	50
36.81		Nettoyage de la Fautau du pont à l'embouchure	4	50
37.81		Nettoyage de la route d'accès à la zone industrielle de Tipaerui	4	50
38.81		Nettoyage de la rivière de Tipaerui	4	50
39.81		Nettoyage de la rivière de Vaiami	4	50
40.81		Nettoyage de la route d'accès à Sainte Amélie	4	50
41.81		Nettoyage des quartiers Faariipiti et Patutoa	4	50
42.81		Nettoyage des chemins d'accès au quartier Mamao	4	50
43.81		Confection et curage des caniveaux - quartier Mamao	4	50
44.81		Nettoyage de la route d'accès à la vallée Tapapa (Routes secondaires et servitudes)	4	50
45.81		Curage des caniveaux et des ruisseaux à Faariipiti et Patutoa	4	50
46.81	Papara	Assainissement, curage des caniveaux	12	12
47.81		Nettoyage, entretien des plages et embouchures de rivières	12	12
48.81	Hitiaa O Te Ra	Assainissement et nettoyage Tiarei, Moenoa, Huuau - Plages et routes	6	8
49.81		Assainissement, débroussaillage à Hitiaa - Plages, bassins, routes	6	8
50.81		Nettoyage, débroussaillage à Papenoo, plages, rivières, vallées	6	9
51.81		Nettoyage, assainissement à Mahaena - routes, plages, rivières	6	9

N° d'ordre	Commune ou service	Nature des travaux	Durée en semaine	Nbre d'all. occupés
52.81	Pirae	Travaux de bûcheronnage - vallée Nahoata	10	11
53.81		Travaux de débroussaillage à la décharge municipale de Pirae	8	12
54.81		Travaux de bûcheronnage au fond de la vallée de Hamuta	10	10
55.81		Assainissement, curage quartier Hamuta vers embouchure	8	12
56.81		Assainissement et curage - quartier Tuteraitane, vers embouchure Nahoata	8	12
57.81	Punaauia	Nettoyage des Marae dans la vallée de la Punaruu	8	5
58.81		Débroussaillage du chemin d'accès au plateau du Tamanu - Mise en valeur des plantations sur le plateau	8	5
59.81		Assainissement du quartier Vaitahuri	8	10
60.81		Nettoyage des plages	8	20
61.81	Mahina	Nettoyage du lit de la rivière Ahonu	6	8
62.81		Nettoyage des caniveaux à la pointe Vénus, Ahonu et Rupe	4	8
63.81		Assainissement des plages de la baie de Matavai	4	8
64.81		Nettoyage du lit de la rivière Tuauru	10	8
65.81	Moorea	Nettoyage des abords de la route de ceinture, des plages et curage des rivières à Haapiti	6	8
66.81		Nettoyage des abords de la route de ceinture, des plages et curage des rivières à Afareaitu	6	8
67.81		Nettoyage des abords de la route de ceinture, des plages et curage des rivières à Teavaro	6	8
68.81		Nettoyage des abords de la route de ceinture, des plages et curage des rivières à Paopao	6	8
69.81		Nettoyage des abords de la route de ceinture, des plages et curage des rivières à Papetoai	6	8
70.81	Taputapuatea	Assainissement	12	20
71.81	Tumaraa	Nettoyage des ruisseaux et plantations d'arbres à fleurs	9	15
72.81		Plantations	9	15
73.81	Maupiti	Nettoyage et assainissement	8	10
74.81	Bora-Bora	Nettoyage et assainissement des rivières et des plages (Faanui, Nunue et Anau)	8	20
75.81	Tahaa	Assainissement quartier Hipu et Patio	12	15
76.81		Assainissement, quartier Poutoru et Vaitoare	12	15
77.81	Huahine	Entretien des bords de route et des chemins de pénétration	12	20
78.81	Rurutu	Protection du bord de mer à Moeraï	12	13
79.81	Tubuai	Protection du littoral sur les côtes du Nord de l'île	12	13
80.81	Fatu-Hiva	Aménagement des routes intérieures du village d'Omoa	4	5
81.81		Dégagement des caniveaux de la route de pénétration à Hanavave	4	5
82.81	Tahuata	Débroussaillage à Vahitahi, chemin agricole, piste cavalière	2	10
83.81		Débroussaillage à Hapatani, chemin agricole piste cavalière	2	4
84.81		Débroussaillage à Motopu, chemin agricole et piste cavalière	2	7
85.81		Débroussaillage à Hanatetena chemin agricole piste cavalière	2	7
86.81	Hiva Oa	Nettoyage et embellissement, accès aux plages, sites archéologiques Puamau	8	5
87.81		Nettoyage et embellissement, accès aux plages, sites archéologiques Hanapaaoa	7	5
88.81		Nettoyage et embellissement, accès aux plages, sites archéologiques Hanaiapa	8	4
89.81	Ua Huka	Protection des sols - aménagement des lits de rivières Hokato, Hane, Vaipae	4	6
90.81		Remise en état des routes et caniveaux à Hokato, Hane, Vaipae	4	6
91.81	Ua Pou	Remise en état routes et caniveaux à Haakuti	7	4
92.81		Nettoyage - Aménagement des chemins menant aux sites touris- tiques Hakamouï	7	4
93.81		Nettoyage - Aménagement des lits de rivières à Hakahau	8	4
94.81		Aménagement - Embellissement des plages à Hakahau	7	4
95.81		Remise en état routes et caniveaux à Hakahetau	8	4

N° d'ordre	Commune ou service	Nature des travaux	Durée en semaine	Nbre d'all. occupés
96.81	Nuku Hiva	Nettoyage - Aménagement routes Taipivai jusqu'aux tikis de la vallée	8	6
97.81		Nettoyage - Aménagement routes du village de Aakapa	8	10
98.81		Remise en état des caniveaux à Hatuteatea	8	5
ECONOMIE RURALE — Cocoteraies				
99.81	Rangiroa	Défrichage et entretien des cocoteraies à Tikehau	16	10
100.81	Huahine	Défrichage et entretien des cocoteraies	16	30
101.81	Tahaa	Défrichage et entretien des cocoteraies	16	20
102.81	Maupiti	Défrichage et entretien des cocoteraies	16	10
103.81	Moorea-Maiao	Défrichage et entretien des cocoteraies	16	20
104.81	Taiarapu-Ouest	Défrichage et entretien des cocoteraies Teahupoo, Vairao et Toahotu	16	15
105.81	Taiarapu-Est	Défrichage et entretien des cocoteraies Afaahiti, Pueu et Tautira	16	15
106.81	Rurutu	Défrichage et entretien des cocoteraies aux îles Tinimanu	8	20
107.81	Rurutu	Défrichage et entretien des cocoteraies aux îles Tanimanu	8	20
ECONOMIE RURALE — Section Forestière				
108.81	Punaauia	Jardin du musée	19	4
109.81	Teva I Uta	Jardin botanique	20	5
110.81	Faaa	Mont Marau	24	5
111.81	Taiarapu-Ouest	Plantation forestière	24	2
112.81	Taiarapu-Est	Plantation forestière	24	3
113.81	Hitiaa O Te Ra	Plantation forestière	24	3
114.81	Moorea	Plantation forestière	24	8
115.81	Uturoa	Plantation forestière	24	3
116.81	Taputapuatea	Plantation forestière	24	3
117.81	Tumaraa	Plantation forestière	24	2
118.81	Tahaa	Plantation forestière	24	4
119.81	Huahine	Plantation forestière	24	4
120.81	Bora-Bora	Plantation forestière	24	4
121.81	Raivavae	Plantation forestière	20	5
122.81	Rapa	Plantation forestière	20	5
123.81	Rikitea	Plantation forestière	11	3
124.81	Nuku Hiva	Plantation forestière	25	8
125.81	Hiva Oa	Plantation forestière	12	5
126.81	Ua Huka	Plantation forestière	20	5
127.81	Fatu Hiva	Plantation forestière	11	3
128.81	Ua Pou	Plantation forestière	20	5
129.81	Mangareva	Nettoyage de la caféière	20	8
130.81	Taiarapu-Est	Aménagement des sources de l'AONA	8	6
SERVICE DE LA PECHE				
131.81	Paea	Campagne ramassage Taramea	4	35
132.81	Taiarapu-Ouest	Ramassage Taramea à Teahupoo	4	10
133.81	Taiarapu-Ouest	Ramassage Taramea à Vairao	3	10
134.81	Taiarapu-Ouest	Ramassage Taramea à Toahotu	3	8
135.81	Teva I Uta	Ramassage Taramea à Papeari	4	10
136.81	Teva I Uta	Ramassage Taramea à Mataiea	2	8
137.81	Papara	Ramassage Taramea	4	20
138.81	Punaauia	Ramassage Taramea	4	11

Art. 2.— Le secrétaire général, le chef de la mission d'aide technique, le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1981.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5545 FT du 13 mai 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en séance du du 15 avril 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention exceptionnelle de *trois cent quarante mille francs CP* (340.000 CFP) est accordée à l'institut territorial de la statistique pour la prise en charge des frais de stage de M. Nhum Fat Thierry pendant 2 mois à l'institut.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.21, article 10, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1981.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
J. FOURNET.

ARRETE n° 5546 FT du 13 mai 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la décision n° 1087 SGCG du 21 janvier 1981 portant approbation de la délibération 22-80 du 12 septembre 1980 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche approuvant son budget primitif 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une 1^{re} tranche de *vingt millions CFP* (20.000.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement pour 1981 est attribuée à la chambre d'agriculture et d'élevage.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 40, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1981.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
J. FOURNET.

ARRETE n° 5547 FT du 13 mai 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 relatif aux subventions territoriales ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande en date du 6 mai 1981 de M. le secrétaire général de l'office territorial d'action culturelle,

Arrête :

Article 1er.— Une deuxième tranche de *cinquante millions* (50.000.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement pour 1981 est attribuée à l'office territorial d'action culturelle.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43.01, article 99, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1981.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
J. FOURNET.

ARRETE n° 5550 EFAM du 13 mai 1981 portant désignation du personnel enseignant à l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 portant création d'une école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu la décision n° 1224 AM du 28 mars 1980 portant organisation de l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu l'avis du chef de service des affaires maritimes ;

Sur proposition du directeur de l'école,

Arrête :

Article 1er.— Le personnel dont les noms suivent sont autorisés pour la période allant du 1^{er} avril 1981 au 30 juin 1980 à donner des heures d'enseignement à l'E.F.A.M. :

Nom	Matière	Préparation	Taux de rémunération horaire
Amicel Michel	Réglementation	Capitaine au petit cabotage	1.800 CFP
Bonnette Patrick	Navigation	»	1.800 CFP
Céran - Jérusalémy			
Daniel	Théorie navire	»	1.800 CFP
Girard Claude	Calculs nautiques	»	1.800 CFP

Art. 2.— La liquidation de ces dépenses se fera au vu d'un état trimestriel justifiant du service fait.

La dépense est imputable au budget de l'E.F.A.M. au compte 651 - " Emploi des ressources affectées - Formation continue ".

Art. 3.— Le directeur de l'école et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5551 EFAM du 13 mai 1981 portant désignation du personnel enseignant à l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 portant création d'une école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu la décision n° 1224 AM du 28 mars 1980 portant organisation de l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu l'avis du chef de service des affaires maritimes ;

Sur proposition du directeur de l'école,

Arrête :

Article 1er.— Le personnel dont les noms suivent sont autorisés pour la période allant du 1er avril 1981 au 30 juin 1981 à donner des heures d'enseignement à l'E.F.A.M. :

Nom	Matière	Préparation	Taux de rémunération horaire
Amicel Michel	Réglementation	Capitaine au grand cabotage	2.000 FCP
Bonnette Patrick	Navigation	»	2.000 FCP
Céran - Jérusalémy			
Daniel	Théorie navire	»	2.000 FCP
Girard Claude	Calculs nautiques	»	2.000 FCP

Art. 2.— La liquidation de ces dépenses se fera au vu d'un état trimestriel justifiant du service fait.

La dépense est imputable au budget de l'E.F.A.M. au compte 651 - " Emploi des ressources affectées - Formation continue ".

Art. 3.— Le directeur de l'école et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1533 DOM du 15 mai 1981 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime à Haapiti, commune de Moorea, au profit de la société " Résidence les Tipaniers ".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public ;

Vu la demande en date du 24 avril 1978 de Mme Jone Chiari pour le compte de la société Résidence les Tipaniers S.A. ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la commission des monuments naturels et des sites ;

En ayant délibéré en séance du 13 mai 1981.

Décide :

Article 1er.— La société Résidence les Tipaniers est autorisée à occuper temporairement, pour une durée de 9 années, éventuellement renouvelable, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 400 m², sis à Haapiti, commune de Moorea, au droit d'une parcelle du lot n° 2 du domaine Tiahura.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— La société concessionnaire affectera l'emplacement concédé à l'implantation d'un ponton et d'un bar-discothèque sur pilotis dont la couverture devra être réalisée en matériaux végétaux locaux (niau, pandanus). Les constructions seront subordonnées à la délivrance du permis de construire conformément à la réglementation en la matière.

Art. 3.— La société devra se conformer aux prescriptions du service de l'équipement, phares et balises pour l'éclairage des installations.

Art. 4.— La société sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation et les constructions à y édifier pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le concédant.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions devront être enlevées par la société et à ses frais.

Art. 6.— La société Résidence les Tipaniers versera, à cet effet, une redevance annuelle de vingt cinq mille six cent soixante dix francs (25.670 FCF), payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

Art. 7.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 mai 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1538 SEQ du 15 mai 1981 portant modification des plans des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20 et 21;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française;

Vu la décision n° 147 SGA-AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SGA-AE du 24 avril 1978, fixant la composition du comité technique territorial des transports;

Vu l'arrêté n° 0086 du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant;

Vu l'avis émis le 10 avril 1981 par le comité technique territorial des transports lors de sa réunion;

En ayant délibéré en séance du 13 mai 1981,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers réguliers établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

1) - Inscriptions nouvelles :

a) Lignes interurbaines.

N° 120 : Wong Soi Pan Falitli : Mahina-Papeete, 2 véhicules, 12 AR;

N° 220 : Bunkley Ernest : Paea-Papeete, 1 véhicule, 8 AR;

N° 224 : Aiho Joseph : Outumaoro-(quartiers)-Papeete, 1 véhicule, 4 AR.

b) Lignes urbaines.

N° 13 : Mou Clément : Pirae-Papeete, 1 véhicule, 16 AR;

N° 26 : Tihoni épouse Tetuaiteroi Peria : Pirae-Papeete, 1 véhicule, 20 AR;

N° 38 : Thung Mi Wa Kinitua : Pirae-Papeete, 3 véhicules, 48 AR;

N° 47 : Aiho Joseph : Marché de Papeete-Fare Ute, 1 véhicule, 4 AR.

c) Services réservés aux écoliers.

N° 529 : Thung Mi Wa Kinitua : Papeete-Pirae, 1 véhicule, 10 AR.

2) - Modifications de services.

N° 28 : Chong Chang Kee Sang : Pirae-Papeete, 1 véhicule, 16 AR au lieu de 2 véhicules 32 AR;

N° 41 : Tetuaiteroi Patituaiahuroa : Pirae-Papeete, 2 véhicules, 40 AR au lieu de 1 véhicule, 20 AR;

N° 218 : Constant Casimir : Outumaoro-Papeete, 3 véhicules, 42 AR au lieu de 2 véhicules, 27 AR;

N° 264 : Ata Edmond : Paea-Papeete, 1 véhicule, 8 AR au lieu de 2 véhicules, 16 AR.

3) - Radiations de services :

N° 26 : Moana Tematatini : Pirae-Papeete, 1 véhicule, 20 AR;

N° 38 : Sommers Ana : Pirae-Papeete, 3 véhicules, 48 AR;

N° 47 : Pansi Martial : marché de Papeete-Fare Ute, 1 véhicule, 4 AR;

N° 54 : Teae Titiona : Pirae-Papeete, 1 véhicule, 20 AR;

N° 120 : Bohl Adolphe : Mahina-Papeete, 2 véhicules, 12 AR;

N° 224 : Pansi Martial : Outumaoro-(quartiers)-Papeete, 1 véhicule, 4 AR;

N° 237 : Mercier Metua : Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 15 AR;

N° 529 : Sommers Ana : Papeete-Pirae, 1 véhicule, 10 AR;

N° 530 : Sommers Ana : commune de Papeete, 1 véhicule, 1 AR.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 mai 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1539 FT du 15 mai 1981 autorisant la prise en charge par le territoire du remboursement de l'emprunt contracté par la SETIL auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le lotissement Erima 1re tranche 120.000.000 CFP.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu la délibération 79-42 du 5 avril 1979 accordant la garantie du territoire à la SETIL pour un emprunt de 120.000.000 CFP auprès de la caisse des dépôts et consignations et l'arrêté n° 1834 AA la rendant exécutoire;

Vu la lettre 1275 OPE 180 JLT/ea de la SETIL du 6 avril 1981;

En ayant délibéré en sa séance du 13 mai 1981,

Arrête :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française prend en charge le remboursement du capital et des intérêts de l'em-

prunt de 120.000.000 CFP (*Cent vingt millions CFP*) accordé par la caisse des dépôts et consignations à la SETIL pour financer les travaux d'infrastructure du lotissement social Erima suivant contrat 02.00.2015.

Art. 2.— La dépense est à imputer au budget local ordinaire, chapitre 10.01, article 10, § 5, "Service des emprunts et autres dettes contractuelles".

Art. 3.— Un ordre de recette sera émis à l'encontre de la SETIL provisoirement défailante, du montant des débours du territoire.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 mai 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1540 FT du 15 mai 1981 autorisant la prise en charge par le territoire du remboursement de l'emprunt contracté par la SETIL auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le lotissement Erima 2e tranche 75.000.000 CFP.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 80-86 du 27 mai 1980 accordant la garantie du territoire à la SETIL pour un emprunt de 75.000.000 CFP auprès de la caisse des dépôts et consignations et l'arrêté 5608 AA du 19 juin 1980 la rendant exécutoire ;

Vu la lettre 1275 OPE JLT/ea de la SETIL du 6 avril 1981 ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 mai 1981,

Arrête :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française prend en charge le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt de 75.000.000 CFP (*Soixante quinze millions CFP*) accordé par la caisse des dépôts et consignations à la SETIL pour financer les travaux de réalisation du lotissement social Erima suivant contrat 02.00.1503.

Art. 2.— La dépense est à imputer au budget local ordinaire, chapitre 10.01, article 10, § 5 "Service des emprunts et autres dettes contractuelles".

Art. 3.— Un ordre de recette sera émis à l'encontre de la SETIL provisoirement défailante, du montant des débours du territoire.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 mai 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1541 AU du 15 mai 1981 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Nuku-Hiva.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code de l'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 10-81 du 18 février 1981 du conseil municipal de la commune de Nuku-Hiva, demandant l'établissement du plan général d'aménagement, et précisant l'inscription budgétaire nécessaire ;

Sur rapport du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 13 mai 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Nuku-Hiva, comprenant le plan d'aménagement de détail de Taiohae.

Art. 2.— Le service de l'aménagement du territoire est chargé des études et de l'établissement des documents.

Art. 3.— Une enquête monographique préalable est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale ou tout organisme intéressé, est invité, dans un délai de 30 jours, à faire connaître par écrit à la mairie de Taiohae, toute documentation ou suggestion.

Les services administratifs sont tenus de mettre à la disposition de la mairie et du service de l'aménagement du territoire, tout document utile, et de fournir l'exposé écrit de leurs besoins actuels et futurs.

Art. 4.— Il est créé une commission d'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Nuku-Hiva, qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission :

- de faire connaître les besoins de la population ;
- d'examiner et de proposer les options fondamentales d'aménagement ;
- de suivre les étapes d'établissement des documents ;
- de permettre une concertation permanente entre les représentants de la population, et les techniciens chargés de la mise en forme des documents.

Elle est présidée par le chef de la subdivision administrative des îles Marquises. Celui-ci et le maire de la commune de Nuku-Hiva, vice-président, arrêteront d'un commun accord, sur proposition du chef du service de l'aménagement du territoire, rapporteur-secrétaire de la commission, la liste des membres parmi les représentants élus, et ceux des différents secteurs d'activité socio-économique et culturel, et les services administratifs.

Une fois complétée, la commission décidera de son règlement intérieur, et de l'organisation de groupes de travail.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'élaboration du PGA de la commune de Nuku-Hiva, sont celles définies par la section 3 du chapitre 1er du livre I, titre I de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1964.

Art. 6.— L'étude de ce plan d'aménagement comprendra 3 phases distinctes :

- 1) Etablissement du bilan et des besoins de la commune en 1981 ;
- 2) Synthèse des données recueillies en 1re phase, propositions d'aménagement ;
- 3) Rédaction et présentation du plan général d'aménagement.

Art. 7.— Les mesures de sauvegarde prévues à la section 2 du chapitre I du livre I de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 précitée, sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

En particulier, il pourra être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de lotir, de construire, ou en général, de tous travaux immobiliers.

L'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde fera l'objet d'un avis publié dans les journaux quotidiens locaux, diffusé à la radio et à la télévision, et affiché devant les bâtiments publics et édifices de culte sis dans la commune de Nuku-Hiva.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 mai 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1543 AE du 15 mai 1981 autorisant des reversements en faveur de bouchers des îles Marquises au titre du soutien de la viande bovine.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avance ;

Vu l'arrêté n° 1050 AE du 23 janvier 1980 relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de boeuf et au reversement aux bouchers-abatteurs ;

Vu l'avis de la commission de la viande bovine ;

Vu les attestations présentées ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 13 mai 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé à titre dérogatoire, le paiement des reversements aux bouchers-abatteurs des îles Marquises pour les bêtes abattues entre le mois de juillet et le mois de décembre 1980 inclus.

Arr. 2 — Le montant de ces reversements est arrêté à la somme de 276.420 FCP (deux cent soixante seize mille quatre cent vingt francs CP), payable par les agents spéciaux du trésor aux bouchers-abatteurs dont les noms suivent :

Numéro Bulletin	Date d'abattage	Nom du boucher abatteur	Nom de l'éleveur origine	Nombre de bêtes	Poids (kg)	Montant du reversement
704/A	09.08.80	Jousset	Plateau Toovii	3	729	
718/A	24.12.80	Michel	Tino Huukena	1	184	60 x 913
			Total	4	913	= 54.780 FCP
705/A	09.08.80	Tamarii	Plateau Toovii	1	432	
721/A	31.12.80	Palmyre	Plateau Toovii	2	290	60 x 722
			Total	3	722	= 43.320 FCP
707/A	27.07.80	Teikiteetini	Plateau Toovii	2	358	
715/A	16.11.80	Clovis	Plateau Toovii	2	370	
714/A	29.11.80		Taupu	2	205	
719/A	27.12.80		Taupotini Charles	1	324	60 x 1.257
			Total	7	1.257	= 75.420 FCP
711/A	06.10.80	Teikiteetini Louis	Plateau Toovii	3	912	60 x 912
			Total	3	912	= 54.720 FCP
712/A	31.10.80	Teikiteetini	Teikiteetini Louis	1	112	
713/A	10.11.80	Augustine	Teikiteetini Louis	1	78	
716/A	07.12.80		Teikiteetini Louis	1	105	60 x 295
			Total	3	295	= 17.700 FCP
708/A	18.10.80	Teikiteetini Alain	Teikiteetini Simon	1	372	60 x 372
			Total	1	372	= 22.320 FCP
717/A	18.12.80	Gendron Louis	Falchetto Charley	1	136	60 x 136
			Total	1	136	= 8.160 FCP
			TOTAL	22	4.607	= 276.420 FCP

La dépense est imputable au chapitre 45-01, article 40, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 mai 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5593 AA du 15 mai 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-32 du 10 avril 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-32 du 10 avril 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial 1981 (acquisition d'un foyer des étudiants de Bordeaux).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 81-32 du 10 avril 1981 portant modification du budget territorial 1981.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-10 du 16 janvier 1981 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 80-159 du 30 décembre 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1981 ;

Vu l'arrêté n° 3397 AA du 2 février 1981 rendant exécutoire le budget du territoire ;

Vu le rapport n° 36-81 du 10 avril 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 avril 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1981 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts C.P.S.	Crédits annulés
53-01	10	Divers terrains enseignement		9.000.000
53-01	20	Acquisition d'un foyer des étudiants de Bordeaux	9.000.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1552 AA du 19 mai 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Fei Pi.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

En ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. Vernaudeau Freddy, président de l'association sportive Fei Pi dont le siège social est sis à Papeete, rue Dumont d'Urville B.P. 2077, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 250.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 25 octobre 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	3.000.000
3e lot	2.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

Lots-primes attribués aux vendeurs des billets gagnants :

1er lot	2.000.000
2e lot	300.000
3e lot	200.000
4e lot	100.000
5e lot	10.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000

ARRETE n° 1553 AC.DIR.INFRA du 19 mai 1981 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires aux travaux d'extension de la zone de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (commune de Faaa).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 62 et 64 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la DM n° 3731 DBA/4/DOM du 24 juin 1974 ;

Vu l'arrêté n° 4788 AC.DIR.INFRA du 29 avril 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les extensions de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;

Vu l'arrêté n° 4789 AC.DIR.INFRA du 29 avril 1980 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation des extensions de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;

Vu le décret du 29 janvier 1981 déclarant d'utilité publique les travaux d'extensions de la zone de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;

Vu l'arrêté n° 3815 AA du 27 février 1981 promulguant le décret précité en Polynésie française (page 228 du JOPF n° 7 du 15 mars 1981 ;

Vu les plans SIA 2115-07, 2115-06, 2115-05 et 2115-04 ;

Le conseil de gouvernement informé en sa séance du 22 avril 1981,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les parcelles de terres sises dans la commune de Faaa et nécessaires aux extensions de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

cadastrale Référence	Désignation de la parcelle	Superficie à acquérir (m ²)	Noms des copropriétaires connus ou supposés tels que les renseignements ont été relevés par l'expropriant
209	Matatea (n° 2 à 8)	2.803 + 1 construc- tion	Héritiers Ariaranoa a Mai - Héritiers Moeterauri a Mai - Héritiers Tauraa a Mai - Edouard Vincent - Taiana Vincent - F. Vin- cent - Héritiers Aromai- terai Teihotu a Mai - Héritiers Ninito a Mai - M. Mai Amiri dit Pato- arii - Consorts Tarahu - Mme Sophie Hirau Ger- main M. Boosie Haere- raaroa.
210	Atirupe 1	450	Héritiers de dame Teurihei a Ninito a Mai - Mme Anastasia Cornu.
211	Atirupe 2	345	Succession Ninito a Mai - Consorts Tarahu - M. Boosie Haereraaroa - M. Sanford Hippolyte - M. Sanford Henri - M. San- ford Alfred - M. Sanford Edouard.
215	Atirupe 3	1.980	Succession Mateau a Fare Veuve Ha.IA - Consorts Ropati.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des fles du Vent, le maire de la commune de Faaa, le chef du service des domaines et de l'enregistrement et le directeur du service de l'aviation civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 19 mai 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission d'emplacements du domaine public maritime du territoire réservés aux activités suivantes, à titre précaire et révocable, sont accordées moyennant les redevances annuelles ci-après :

En ayant délibéré en sa séance du 29 avril 1981,

Décide :

Article 1er.— Les autorisations d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime du territoire réservés aux activités suivantes, à titre précaire et révocable, sont accordées moyennant les redevances annuelles ci-après :

A.— *Parcs à poissons.*

La redevance, par concessionnaire, est fixée à :

- 5.000 F par parc, pour les deux premiers ;
- 10.000 F pour le troisième parc ;
- 15.000 F pour le quatrième, etc...

Elle est payable immédiatement.

B.— *Elevage de nacres.*

La redevance est fixée à :

- 2.500 F par emplacement d'une superficie inférieure ou égale à 100 m² ;
- 5.000 F par emplacement d'une superficie supérieure à 100 m² et inférieure ou égale à 750 m² ;
- 5.000 F auquel s'ajoute 10 F par m² supplémentaire par emplacement d'une superficie supérieure à 750 m².

Cette redevance est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans.

C.— *Greffage de nacres.*

La redevance, payable immédiatement, est arrêtée à 10 F par m² avec un minimum de 5.000 F par emplacement.

D.— *Collectage de naissains de nacres.*

Soumises à autorisation, ces occupations ne donnent pas lieu à perception de redevances domaniales, sauf décision expresse du conseil de gouvernement.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 mai 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général p.i.,
J. FOURNET.

DECISION n° 1558 DOM du 19 mai 1981 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime à Apooiti, commune de Uturoa - (Roiatea), au profit de l'Eglise évangélique de Polynésie française. (Régularisation).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu le cahier des charges-type d'occupation temporaire à charge de remblais du domaine public maritime ;

Vu la demande de l'Eglise évangélique de Polynésie française en date du 11 février 1981 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées ;
En ayant délibéré en séance du 13 mai 1981,

Décide :

Article 1er.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type d'occupation temporaire à charge de remblais, au profit de l'Eglise évangélique de Polynésie française (Amuiraa Kalemela), un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 465 m², sis au droit d'une parcelle des lots 3 et 4 des terres Vaiovari et Tipaeiti à Apooiti, commune de Uturoa (Raiatea).

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— Conditions particulières.

1°) *Servitude de passage public.*

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure de la baie de Apooiti.

2°) *Constructions.*

Les constructions doivent être d'une bonne conception architecturale. A cet effet, le concessionnaire devra faire appel aux services d'un homme de l'art compétent.

3°) *Aménagement et plantation.*

Le concessionnaire devra mettre en place une couche de terre arable sur le remblai et délimiter par une haie vive la limite en amont du passage public.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à deux mille cinq cents francs (2.500 F CP) payable d'avance à la caisse des

domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 mai 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1559 DOM du 19 mai 1981 autorisant l'affectation du lot 5 du lotissement administratif de Taiohae, terre Hakapehi, au profit du service de la pêche.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé du territoire ;

Vu la lettre n° 1079 EQ/BAT du 13 avril 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 6 mai 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit du service de la pêche l'affectation du lot 5 du lotissement administratif de Taiohae, terre Hakapehi - (Nuku-Hiva), d'une superficie de 1.250 m².

Tel que le tout figure sur le plan Q 202 du 10 décembre 1980 dressé par le service de l'équipement.

Art. 2.— Cette affectation permettra l'implantation d'un logement pour le représentant de ce service.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 mai 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5615 FIP du 19 mai 1981 attribuant à titre exceptionnel à certaines communes des dotations du fonds intercommunal de péréquation destinées à l'indemnisation des dégâts causés aux équipements publics communaux par les dépressions du mois de mars 1981.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980, portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les E.F.O. une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le F.I.P. ;

Vu l'excédent comptable des recettes sur les dépenses dont dispose le fonds intercommunal de péréquation dégagé au cours des exercices 1972 à 1980 ;

Vu les décisions prises par le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation en sa séance du 16 avril 1981,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux tableaux ci-annexés, il est attribué aux communes concernées des dotations du fonds intercommunal de péréquation destinées à l'indemnisation des dégâts causés à leurs équipements par les dépressions tropicales du mois de mars 1981.

Art. 2.— Ces dotations sont affectées. Leur mandatement s'effectuera selon la procédure suivante :

1) Dès le début des travaux, une première fraction de la dotation (50 %) sera versée au vu d'une attestation de commencement des travaux établie par le chef de subdivision administrative. Le solde le sera au vu d'une attestation de fin de travaux délivrée par la même autorité. Celle-ci devra mentionner le coût réel de l'opération indemnifiable s'il s'avérait inférieur au montant de la dotation prévue par le comité de gestion. Dans cette éventualité, le montant de la dotation versée équivaldrait strictement au coût effectif des travaux réalisés.

2) Au cas où la commune aurait déjà effectué les travaux nécessaires, les dotations seront versées en une seule fois dans leur totalité, au vu d'une attestation de fin de travaux délivrée par le chef de subdivision administrative et mentionnant le coût total de l'opération dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 3.— Les dotations dans les tableaux ci-annexés feront l'objet de notifications individuelles aux maires des communes concernées.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la mission d'aide technique, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur-délégué du F.I.P., les chefs de subdivision administrative, le trésorier-payeur général, les receveurs municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1981,

Paul COUSSERAN.

Communes	Travaux à effectuer	Dotations FIP
Subdivision administrative des îles du Vent		
Arue	N° 12 - Ecole Arue I : Redressement du perré et remblai	2.000.000
	N° 13 - Chemin de pénétration Parua P.K. 5 - Tefaaroa P.K. 6,3 - Pouira P.K. 5,8 : Rechargement partiel nouveau revêtement - curage des fossés	4.000.000
	N° 14 - A.E.P. : Tefaaroa et Pouira : Conduite à remplacer - Travaux de fouille et remblai	600.000 (1)
	Total Arue	6.600.000
Faaa	N° 15 - Voirie communale : Rechargements partiels, réfection de caniveaux, nouveaux revêtements, remblai	20.000.000
	Total Faaa	20.000.000
Hitiaa O Te Ra	N° 16 - A.E.P. Tiarei P.K. 25 - Mahaena P.K. 31,7 - Hitiaa P.K. 37 : Curage et profilage des fouilles, remplacement conduites, remblai	8.760.000
	Total Hitiaa O Te Ra	8.760.000
	Mahina	N° 17 - Réfection toiture entrepôt communal
N° 18 - Pointe Vénus : Redressement du perré, remblai		400.000
N° 19 - Captage Ahonu : Reconstitution d'endiguement en gabions		800.000 (1)
Total Mahina	1.240.000	
Paea	N° 20 - Orofero : Rechargement piste, remplacement conduite, ouvrages en béton	4.500.000 (2)
	N° 21 - Orofero - Papehuc : Rechargement de routes, couche de roulement, fossés et caniveaux	15.000.000
	N° 22 - Ecole Maraia : Réfection toiture	1.750.000
	N° 23 - Centre artisanal : Rechargement du perré et remblai	200.000

(1) Affectation Te Ono E Tau.

(2) Affectation S.C.H.

Communes	Travaux à effectuer	Dotations FIP	Communes	Travaux à effectuer	Dotations FIP
	N° 24 - Reprofilage de fouille, fourniture et pose de canalisations, comblements divers A.E.P. P.K. 21,4, 21,5 et 24	1,300,000 (3)	Moorea-Maiao	N° 46 - Moorea - Ecole Teavaro : Reconstruction cantine + un logement + remplacement toiture sur quatre classes et sanitaire + remise en état	6.500.000
	Total Paea	22.750.000		N° 47 - Maiao - Réparation antenne TV	60,000
Papara	N° 25 - Papehiti : Réfection piste	1,000,000		N° 48 - Maiao - Rétablissement accès au village par passage en radier	1,500,000
	N° 26 - Taharuu : Réfection piste	3,150,000		N° 49 - Maiao - Réparation apontement, dragage de la darse, rechargement et consolidation quai	1,500,000
	N° 27 - Taharuu A.E.P. : Conduite diamètre 250 à remplacer	5,670,000		Total Moorea-Maiao	9.560.000
	Total Papara	9.820.000		Total îles du Vent	162.855.000
Papeete	N° 28 - Travaux urgents en régie communale	2,000,000	Subdivision administrative des îles Australes		
	N° 29 - Travaux à l'entreprise pour réfection voiries, V.R.D., remise en état ouvrages et bâtiments	31,600,000	Raivavae	N° 1 - Réfection toiture hangar communal	50,000
	N° 30 - Titioro : Reconstruction de la passerelle	1,400,000		N° 2 - Réfection trois passages buses de diamètre 1 m	300,000
	N° 31 - Piscine municipale : Travaux divers	5,000,000		N° 3 - Remise en état voirie communale	1,000,000
	Total Papeete	40.000.000		Total Raivavae	1.350.000
Pirae	N° 32 - Ecole Tuterai Tane : Réfection toiture	225,000	Rurutu	N° 4 - Réfection toiture fare artisanal de Unaa	100,000
	N° 33 - Rues Pater, Bellevue, Bernière, Bambridge : Remise en état	3,100,000		N° 5 - Route Avera-Narui à recharger	2,000,000
	N° 34 - Nahoata basse : Réfection A.E.P. et piste	1,100,000		N° 6 - Pont Narui à refaire	300,000
	N° 35 - Nahoata haute : Réfection A.E.P. et piste	10,600,000		N° 7 - Chemin bord de mer village Moerai	500,000
	N° 36 - Dégagement et nettoyage d'ouvrages	5,000,000		Total Rurutu	2.900.000
	N° 37 - Nahoata et Vetea : Repose conduite et terrassement	400,000 (1)	Tubuai	N° 8 - Ponceau de Haramea à reprendre	300,000
	Total Pirae	20.425.000		N° 9 - Remise en état voirie communale	1,500,000
Punaauia	N° 38 - Punaruu : Terrassement, remblai, enrochement, gabionnage, reprofilage général	14,500,000		N° 10 - Protection littoral place de la mairie	500,000
	N° 39 - RN Peata : Réfection de la voie	500,000		N° 11 - Remise en état deux compresseurs chambre froide	500,000
	N° 40 - Voies diverses : Réfection	2,400,000		Total Tubuai	2.800.000
	Total Punaauia	17.400.000		Total îles Australes	7.050.000
Taiarapu-Est	N° 41 - Mairie Pueu : Réfection perré et remblai	100,000	Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		
	N° 42 - Tautira Pari : Reconstitution d'ouvrages en bois et protection de berges	1,000,000	Bora Bora	N° 50 - Ecole maternelle : Reconstitution remblai	5,000,000
	N° 43 - Faone, Afaahiti, Pueu, Tautira : Remise en état réseau électrique	3,060,000 (2)		N° 51 - Ecole Anau : Remise en état sanitaire	500,000
	Total Taiarapu-Est	4.160.000		Total Bora Bora	5.500.000
Taiarapu-Ouest	N° 44 - Toahotu, Teahupoo : Remise en état réseau électrique	640,000 (2)	Huahine	N° 52 - Remise en état réseau électrique	577,146
	Total Taiarapu-Ouest	640.000		N° 53 - Ecole Tefarerii : Réfection toiture	44,300
Teva I Uta	N° 45 - Réfection voirie communale	1,500,000		Total Huahine	621.446
	Total Teva I Uta	1.500.000	Taputapuatea	N° 53 - Puohine : Réparation toiture cantine + logement	350,000
				N° 54 - Fareatai : Réparation toiture logement instituteur	300,000
				Total Taputapuatea	650.000

(1) Affectation Te Ono E Tau.

(2) Affectation SECOSUD.

(3) Affectation Te Oropaa.

Communes	Travaux à effectuer	Dotations FIP	Communes	Travaux à effectuer	Dotations FIP
Tumaraa	N° 55 - Reconstitution stock soupe de corail	300.000		N° 77 - Mobilier logement	500.000
	N° 56 - Ecole ; Réfection remblai et mur de protection	600.000		N° 78 - Réfection voirie	1.000.000
	N° 57 - Ecole ; Réfection toiture deux bâtiments	500.000		Ile de Faaite	
	N° 58 - Chemin de pénétration : Réfection	200.000		N° 79 - Réfection classe	300.000
	N° 59 - Remise en état du réseau électrique	250.000		N° 80 - Mur de protection	200.000
	Total Tumaraa	1.850.000		N° 81 - Réfection logement instituteur	450.000
	Total îles Sous-le-Vent	8.621.446		N° 82 - Terrassements conséquence apport remblai (transports engins, immobilisation Meherio, location de matériels)	500.000
				Total Anaa	10.250.000
Subdivision administrative des îles Marquises					
Fatu Hiva	N° 60 - A.E.P. Hanavavae : Remplacement conduite de diamètre 2 pouces	200.000	Fakarava	N° 83 - Niau - Réfection toiture hangar	420.000
	Total Fatu Hiva	200.000		Total Fakarava	420.000
Hiva Oa	N° 61 - Atuona : Reprise de berges	1.000.000	Rangiroa	N° 84 - Makatea - Baleinière	450.000
	N° 62 - Hanapaaoa : Dégagement débris divers	500.000		N° 85 - Makatea - Réfection toiture hangar	350.000
	Total Hiva Oa	1.500.000		Total Rangiroa	800.000
Nuku Hiva	N° 63 - Hatiheu : Réfection d'un pont	1.500.000	Arutua	N° 86 - Réfection toiture école	90.000
	Total Nuku Hiva	1.500.000		Total Arutua	90.000
Ua Huka	N° 64 - Vaipae : Reconstruction complète du captage	500.000	Hao	N° 87 - Hereheretue 2 plates de transbordement	700.000
	N° 65 - Vaipae : Reprise des berges de la rivière	1.000.000		Total Hao	700.000
	N° 66 - A.E.P. : Remise en état	250.000		Tuamotu-Gambier	12.260.000
	N° 67 - Hane : Reconstruction de deux ponts	6.000.000		TOTAL GENERAL	214.736.446
	N° 68 - Hane - Hokatu : Reconstruction d'un pont	3.000.000			
	N° 69 - Hokatu : Reconstruction d'un pont	3.000.000			
	Total Ua Huka	13.750.000			
Ua Pou	N° 70 - Atelier communal : Reprise mur de protection	3.000.000			
	N° 71 - Protection des berges	3.000.000			
	N° 72 - Honoi : Réfection du radier	1.000.000			
	Total Ua Pou	7.000.000			
	Total îles Marquises	23.950.000			
Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier					
Anaa	Ile de Anaa				
	N° 73 - Hangar 120 m2 à reconstruire	3.500.000			
	N° 74 - Hangar 80 m2 à reconstruire	2.400.000			
	N° 75 - Réfection soubassement citerne	300.000			
	N° 76 - Réfection logement instituteur	1.100.000			

ARRETE n° 5629 EQ du 19 mai 1981 ordonnant le versement de sept indemnités à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terre nécessaires à la réalisation du collège d'enseignement secondaire de Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté 287 TP du 16 novembre 1977 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant les travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire, ainsi que les travaux de raccordement de la route d'urbanisation des collines de Arue (nécessaires pour la desserte de cet établissement) à la route de ceinture dans son emprise future, commune de Arue ;

Vu le procès-verbal de carence du 4 janvier 1978, de M. le président de la commission d'enquête parcellaire créée en application de l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 et de l'article 6 de l'arrêté 287 TP du 16 novembre 1977 précité ;

Vu l'arrêté 277 ECO du 21 avril 1978 modifiant les dispositions de l'arrêté 287 TP du 16 novembre 1977 et décidant un nouveau dépôt ;

Vu l'arrêté 350 EQ du 22 mai 1978 rectifiant l'article 5 de l'arrêté 277 EQ du 21 avril 1978 précité ;

Vu le procès-verbal du 13 juin 1978 de M. le président de la commission d'enquête parcellaire, créée en application de l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 et de l'article 7 de l'arrêté 287 TP du 16 novembre 1977 précité ;

Vu l'arrêté 541 EQ du 24 juillet 1978 déclarant d'utilité publique des travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire ainsi que les travaux de raccordement de la route d'urbanisation des collines de Arue (nécessaires pour la desserte de cet établissement) à la route de ceinture dans son emprise future, commune de Arue ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du 14 février 1979 du conseil de gouvernement décidant de réserver 3.750 m² au bord de route aux actuels principaux propriétaires du terrain nécessaire à l'opération susvisée, la famille Terorotua-Cowan ;

Vu l'arrêté n° 1090 SEQ du 5 février 1980 ordonnant un nouveau dépôt des plans des parcelles de terrain nécessaire aux travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire ainsi qu'aux travaux de raccordement de la route d'urbanisation des collines de Arue (nécessaires pour la desserte de cet établissement) à la route de ceinture dans son emprise future, commune de Arue ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête parcellaire réunie le 26 mars 1980, à la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 1482 SEQ du 23 juin 1980 déclarant cessibles immédiatement les terrains nécessaires aux travaux susmentionnés ;

Vu l'ordonnance n° 1031 du 18 août 1980 expropriant pour cause d'utilité publique les mêmes terrains ;

Vu les décisions de la commission arbitrale d'évaluation en date du 3 décembre 1980 ;

Vu les notifications effectuées par voie d'huissier le 27 janvier 1981 ;

- Attendu que les propriétaires ci-dessous n'ont pas cru devoir ou n'ont pu produire leurs titres de propriété et n'ont pas manifesté le désir de percevoir les indemnités offertes par l'expropriant, lequel ayant interjeté appel aux décisions de la commission arbitrale d'évaluation ;

- Attendu que, dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations, le montant des indemnités offertes par l'expropriant aux expropriés,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités figurant sur le tableau ci-après, offertes par l'expropriant après appel aux décisions de la commission arbitrale d'évaluation, dans sa séance du 3 décembre 1980, seront consignées à la caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936.

Nom de la terre	Superficie expropriée (m ²)	Nom des propriétaires ou ayants droit, connus ou supposés	Indemnité décidée par C.A.E. (F)	Offre de l'expropriant (F)	Montant à consigner (F)
Domaine Pomare	284	Bervas Paul et Bervas Léone	1.562.000	710.000	710.000
Domaine Pomare	251	Maury René	1.380.500	627.500	627.000
Domaine Pomare	274,50	Voirin Luita, Vve Cowan, et fils	1.509.750	686.250	686.250
Tematarere 4	1.323	Cabral Jean	4.630.500	2.315.250	2.315.250
Paraura et Tematarere 5	536	Jamet Solange, épouse Ledoux	1.876.000	938.000	938.000
Paraura et Tematarere 6	657	Jamet Rose, épouse Cadousteau	2.334.500	1.167.250	1.167.250
Paraura et Tematarere 7	1.712	Jamet Charles	5.992.000	2.996.000	2.996.000

Art. 2.— Ces indemnités seront versées aux propriétaires ou copropriétaires concernés, dès qu'ils justifieront de leurs titres de propriété.

Art. 3.— La déconsignation et le remboursement de ces indemnités feront l'objet d'une décision administrative.

Papeete, le 19 mai 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général p. i.,

J. FOURNET.

ARRETE n° 5638 S du 20 mai 1981 portant organisation du concours d'entrée dans les écoles préparant au diplôme d'Etat de sage-femme (session de mai 1981 - Centre de Papeete) ; fixant la liste des candidates.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la note de service ministérielle n° DGS/3416/PS.2 du 18 décembre 1980 relative au calendrier des examens et concours pour l'année 1981 ;

Vu le télégramme ministériel en date du 19 mai 1981 concernant notamment Mlle Dubouch Dinah non autorisée ;

Vu les instructions pour le déroulement des épreuves,

Arrête :

Article 1er.— Un concours d'entrée dans les écoles de sages-femmes est organisé à Papeete sous la responsabilité de

la direction de la santé publique, suivant les jours et heures indiqués ci-après :

Lundi 25 mai 1981 :

- de 16 h 30 à 20 h 30 - Epreuve de français comportant une analyse de texte notée sur 10, complétée par une dissertation notée sur 20

Mardi 26 mai 1981 :

- de 06 h à 09 h - Epreuve de sciences naturelles notée sur 20
- de 17 h 30 à 19 h - Epreuve de physique notée sur 10
- de 19 h 30 à 21 h - Epreuve de chimie notée sur 10.

Les différentes épreuves auront lieu dans la salle de conférence de la direction de la santé publique à Papeete.

Art. 2.— Sont autorisées à participer à ce concours les candidates dont les noms suivent :

- Audin Isabelle,
- Béringuez Véronique,
- Ellacott Naumi,
- Léogite Monique,
- Rey Dominique.

Art. 3.— La surveillance des épreuves sera assurée par Mme Gay Céline et Mme Chalmont Hilda, secrétaires à la direction de la santé publique.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1981.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général p.i.,
J. FOURNET.

ARRETE n° 5654 AA du 20 mai 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-31 du 19 mars 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-31 du 19 mars 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant transfert de crédits d'investissement du budget local, exercice 1981. (Société Marama Nui).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1981.
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 81-31 du 19 mars 1981 portant transfert de crédits d'investissement du budget local, exercice 1981.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération 80-159 du 30 décembre 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1981 ;

Vu l'arrêté n° 3397 AA du 2 février 1981 rendant exécutoire la délibération 80-159 ;

Vu la délibération 81-10 du 16 janvier 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente et l'arrêté 3398 AA du 2 février 1981 la rendant exécutoire ;

Vu la note 231 SGC du conseil de gouvernement du 12 mars 1981 ;

Vu la lettre n° 123 FT du 18 mars 1981 du conseil de gouvernement en séance du 11 mars 1981 ;

Vu le rapport n° 34-81 en date du 19 mars 1981 ;

Dans sa séance du 19 mars 1981,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses extraordinaires du budget 1981 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits annulés (C.P.S.) 1981	Crédits ouverts (C.P.S.) 1981
51,01	85	Poursuite électrification côte Est Tahiti Tiarei PK 18,800 au PK 25	18,000,000	
60,01	10	Participation au capital de la société Marama Nui		18,000,000

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de la présente application.

Pour le secrétaire :

Un membre,
André TOOMARU.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1599 CG du 26 mai 1981 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Papeete (Tahiti) par Mme Elizabeth Farine épouse Fichter, pharmacien (licence n° 29).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu ensemble la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, notamment son article L 570, et le décret n° 55-1122 du 10 août 1955, promulgués par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre I, chapitre II) ;

Vu la délibération n° 80-157 du 18 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le nombre et la répartition des officines de pharmacie rendue exécutoire par arrêté n° 9165 AA du 22 décembre 1980 ;

Vu l'avis du délégué local de la section F de l'ordre des pharmaciens en date du 21 juin 1979 ;

Vu l'avis de l'inspecteur des pharmacies en date des 14 novembre 1979 et 26 novembre 1980 ;

Vu la lettre du 9 février 1980 du conseil central de la section F de l'ordre des pharmaciens ;

Vu la demande en date du 27 avril 1979 de Mme Elizabeth Fichter née Farine, pharmacien, en vue d'obtenir la licence afférente à la création d'une officine à Papeete ;

En ayant délibéré en séance du 10 décembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Mme Elizabeth Farine épouse Fichter, pharmacien, est autorisée à créer une officine de pharmacie à Papeete, Rue Varney, quartier Paofai.

Art. 2.— La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai de six mois, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Art. 3.— Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au service des affaires administratives.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 mai 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 5526 PEL du 13 mai 1981.— Mme Kairenga Andrée, secrétaire administratif de 8e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Roissy le 23 avril et arrivée à Papeete le 24 avril 1981, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions au service de l'équipement (Arrondissement Bâtiments).

Dépense imputable au budget Etat, chapitre 31-13, article 60.

Par décision n° 5538 PEL du 13 mai 1981.— M. Dehecq Jean-Michel, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 11 avril et arrivé à Papeete le 12 avril 1981 par avion de la Cie UTA, est affecté au cabinet du haut-commissaire (Service Vidéo Archipels), (logement non fourni).

Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 41.91, article 20.

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 4939 AA du 21 avril 1981.— Délégation est donnée au maréchal des logis-chef Perry Gérard, commandant

la brigade de Ua Pou (archipel des Marquises) pour, dans les limites de sa circonscription, signer au nom du haut-commissaire les actes et pièces relatifs à :

- la délivrance et la prorogation dans la limite d'une durée de six mois, des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans la brigade (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée).

- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure.

- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu de représentation consulaire.

- la délivrance de dispenses de caution de rapatriement aux ressortissants français.

La perception des taxes afférentes aux visas délivrés par ses soins et l'encaissement des dépôts de garantie effectués dans la brigade seront assurés par le maréchal des logis-chef Perry Gérard, commandant la brigade de Ua Pou (archipel des Marquises).

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

Par arrêté n° 1496 AA du 6 mai 1981.— Est autorisé à la demande de M. Asen Alexis, président de la société agricole "Tamarii No Te Pari" le report au 24 mai 1981 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1444 AA du 10 juin 1980 et qui était initialement fixé au 29 mars 1981.

Par arrêté n° 5548 AA du 13 mai 1981.— Délégation est donnée à l'adjudant Héliès Joseph, commandant la brigade de Hiva Oa (Marquises) pour, dans les limites de sa circonscription, signer au nom du haut-commissaire les actes et pièces relatifs à :

- la délivrance et la prorogation dans la limite d'une durée de six mois, des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans la brigade (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée),

- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure,

- la délivrance de visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu de représentation consulaire,

- la délivrance de dispenses de caution de rapatriement aux ressortissants français.

La perception des taxes afférentes aux visas délivrés par l'adjudant Héliès Joseph et l'encaissement des dépôts de garantie effectués dans la brigade seront assurés par l'agent spécial de Hiva Oa (Marquises).

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

Par arrêté n° 1554 AA du 19 mai 1981.— Est autorisé, à la demande de M. Pierre Meuel, président de l'association sportive touristique "La caravane du bonheur", le report au dimanche 7 juin 1981, de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1866 AA du 15 octobre 1980 et dont le tirage devait avoir lieu le 31 mai 1981.

*
* *

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1464 AU du 27 avril 1981.— M. Lee Hen Soi Louk domicilié à Paopao est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer deux (2) groupes électrogènes sur une parcelle du lot n° 4 de la propriété Chameralat, sise dans la commune associée de Paopao, commune de Moorea-Maiao, P.K. 9,500, à 50 m environ de la pharmacie.

Equipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra deux (2) groupes électrogènes, d'une puissance de 14,5 KVA chacun, de marque Lister, refroidissement à eau et tournant à 1800 tours/mn, alimentés par une cuve de mazout de 1.000 litres.

Aménagement de l'installation

M. Lee Hen Soi Louk devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Mettre en place un extincteur à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) en un endroit visible et facilement accessible ;
- Ne pas alimenter les groupes électrogènes par gravité ;
- Munir les groupes électrogènes d'un dispositif anti-parasite et d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

*
*
*

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par décision n° 1497 AE du 6 mai 1981.— La composition du comité consultatif de la navigation maritime intériminsulaire est fixée comme suit :

a) Membres à voix délibérative représentant les intérêts généraux :

- le conseiller de gouvernement délégué aux transports maritimes intériminsulaires (président),
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant, (vice-président),
- un conseiller territorial représentant l'assemblée territoriale,
- le chef du service des affaires maritimes ou son représentant,
- le chef du service de l'équipement ou son représentant,
- le capitaine du port autonome,
- l'inspecteur de la navigation maritime intériminsulaire.

en cas d'empêchement le président peut nommer un remplaçant parmi les membres à voix délibérative.

b) Membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels :

- 3 armateurs désignés en son sein par le syndicat des transporteurs maritimes au cabotage,
- 1 armateur désigné en son sein par le comité des armateurs polynésiens,
- 1 armateur représentant les armateurs non syndiqués désigné par décision du conseil de gouvernement,
- 2 marins désignés en son sein par le syndicat des gens de mer,

c) Membres à voix consultative :

Le président peut inviter, à titre consultatif, les personnalités ou experts dont il estime utile de prendre l'avis.

Le haut-commissaire ou son représentant dispose d'un droit d'entrée permanent au comité - il peut y prendre la parole.

Le comité peut constituer en son sein des commissions spécialisées qui pourront s'adjoindre le cas échéant des spécialistes des questions à étudier.

Le comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il délibère valablement en présence de huit au moins de ses membres à voix délibérative.

Si le quorum n'est pas atteint le président peut convoquer de nouveau le comité dans les deux jours suivants. Le comité délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis sont rendus à la majorité des membres à voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du comité est assuré par le service des affaires économiques.

Les articles 1 à 6 de la décision n° 148 SGA.AE du 21 février 1978 et la décision n° 299 du 24 avril 1978 sont abrogés.

Par décision n° 1498 AE du 6 mai 1981.— M. Morton Garbutt, président directeur général de la compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) est désigné comme le : représentant des armateurs non syndiqués au sein du comité consultatif de la navigation maritime intériminsulaire.

*
*
*

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 4587 AC/DIR du 10 avril 1981.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget de l'Etat - ministère des transports (aviation civile, météo, section commune) - ministère de l'environnement et du cadre de vie (personnel de l'infrastructure aéronautique) - exécutées dans le territoire est donnée à M. Guy Yeung, directeur du service de l'aviation civile en Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Christian Reboa, sous-chef de service administratif, chef de la section administrative ou à M. André Tscheiller secrétaire administratif, chef de section, adjoint au chef de la section administrative de la direction du service de l'aviation civile.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 3493 PEL du 23 juillet 1979 modifié par l'arrêté n° 5600 PEL du 19 juin 1980 qui prendra effet le 1er janvier 1981.

*
*
*

DOUANES

Par arrêté n° 1466 D du 27 avril 1981.— L'agrément de commissionnaire en douane est accordé à M. Eugène Yeung, domicilié à Puurai, commune de Faaa.

L'agrément précité est valable pour les bureaux de douane de Papeete (messageries postales comprises) et de Faaa.

*
*
*

DIRECTION PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 4566 CAB.DPC du 9 avril 1981.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 15 avril 1981 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile	Président
Docteur Wong Fat	Membre
M. Garrigue, moniteur national de secourisme	»
M. Baudrier, moniteur national de secourisme	»
Mme Aulagner, moniteur national de secourisme	»

Par arrêté n° 4588 CAB.DPC du 10 avril 1981.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 17 avril 1981 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile	Président
Docteur Pujol	Membre
M. Tchou Len, moniteur national de secourisme	»
M. Popoff, moniteur national de secourisme	»
M. White, moniteur national de secourisme	»

Par arrêté n° 4938 CAB.DPC du 17 avril 1981.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 18 avril 1981 à Faaa.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile	Président
Docteur Herlem	Membre
Docteur Klein	»
M. Calatayud, moniteur national de secourisme	»
M. Tchou Len, moniteur national de secourisme	»
M. Garrigue, moniteur national de secourisme	»
M. Teiva, moniteur national de secourisme	»

Par décision n° 5077 CAB.DPC du 24 avril 1981.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

Aroïta Guillaume, Ah Lo Mireille, Bernard Christian, Lemaire Jean, Faufau Alphonse, Maitéré Ariitea, Temarii Mahinui, Mataoa Antonio, Peterano Marie-Joséphine, Regnier Joël, Rohi Laurent, Sachet Isabelle, Sachet Christian, Tapi Robinson, Tavanae Michel, Teata Evariste, Teana Patrick, Tere Olivier, Teihotu Eric, Tupuaitua Wilson, Simer Michelle, Kraffe Patrice, Hoatua Augustin, Aiho Adrienne.

Par décision n° 5078 CAB.DPC du 24 avril 1981.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

Petit Jacques, Triat Michel, Teipoarii Marcel, Halter Bertrand, Pytel Patrick, Thunot Edgard, Marchand Pascal, Leleizour Jacques.

Par arrêté n° 5471 CAB.DPC du 8 mai 1981.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le samedi 9 mai 1981 à l'infirmerie de la base aérienne de Faaa.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile	Président
---	-----------

Docteur Pujol	Membre
M. Teiva, moniteur national de secourisme	»
M. Garrigue, moniteur national de secourisme	»
M. Jamet, moniteur national de secourisme	»
M. Faatau, moniteur national de secourisme	»

Par décision n° 5564 CAB.DPC du 14 mai 1981.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

Béranger Marc, Giordani Pierre, Garnier-Goutard Thierry, Hage Philippe, Marion Pascal, Panes Janick, Bologna Richard, Tahutini Emmana, Jourdan Henri, Poirier Roger, Duquellene Yvon, Briens Jacques, Vivien Patrick, Couturaud Christian, Raoult Jean-Yves.

*
* *

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par décision n° 1527 SEQ du 14 mai 1981.— M. James Nordhoff est autorisé à entreprendre pour le compte de la Sétel, les travaux de rectification et de curage de la rivière Punaruu, au droit de la zone industrielle, en amont du pont sur la route de ceinture.

a) L'exécution des travaux se fera sous le contrôle de la Sétel.

b) Après la remise en état des berges, M. James Nordhoff est autorisé à extraire le tout-venant excédentaire, dans la limite de quatre mille deux cent soixante cinq mètres cubes (4.265 m³).

M. James Nordhoff est tenu de verser d'avance et en une seule fois à la caisse du service des domaines et de l'enregistrement la somme de *trois cent quarante et un mille deux cents francs CP*, pour la redevance des matériaux à extraire (4.265 m³ à 80 F.).

La présente autorisation, délivrée à titre précaire et révoquable à première réquisition de l'administration, est valable jusqu'au 31 juillet 1981.

Par décision n° 1502 SEQ du 8 mai 1981.— Est prorogée pour une durée de un mois, l'autorisation d'effectuer des travaux de curage et d'extraction de tout-venant de la rivière de Punaruu, accordée à M. Richard Brotherson et enregistrée sous le n° 126 du 11 décembre 1980.

a) la protection des berges sera assurée par la mise en place des gros éléments trouvés au cours du chantier.

b) après exécution de la protection des berges, M. Richard Brotherson est autorisé à extraire le tout-venant excédentaire dans la limite de deux mille cinq cents mètres cube (2.500 m³).

M. Richard Brotherson est tenu de verser d'avance et en une seule fois à la caisse du service des domaines et de l'enregistrement la somme de *deux cent mille francs CP* pour la redevance des matériaux à extraire (2.500 m³ à 80 F.).

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et est révoquable à première réquisition de l'administration.

*
* *

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté n° 1474 FSDIA du 5 mai 1981.— M. Ite Temarii bénéficiera d'une subvention de 26.800 F CFP pour l'achat d'outillage.

La somme sera versée à la Socrédo sur le compte n° 91471 Y. La dépense correspondante est imputable au FSDIA opération 2/80.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 1477 BD/FSDIA du 5 mai 1981.— L'association "Te Tara O Rairoa" bénéficiera d'une subvention de 366.500 F CFP pour achat d'outillage et de matière première.

La somme sera versée sur le compte n° 91646 D ouvert dans les livres de la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération : 2/80.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

*
* * *

FONDS SPÉCIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Par arrêté n° 1416 FSIDAP du 10 avril 1981.— A titre d'aide à la production animale, une prime de vingt mille francs (20.000 F) pour création de pâturages, est attribuée à M. Matapo Maurice, éleveur à Maroe - Huahine.

La dépense est imputable au FSIDAP - Opération 5/77. La prime sera versée au bénéficiaire par l'agent spécial de Huahine.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq années, M. Matapo Maurice sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1436 FSIDAP du 17 avril 1981.— A titre d'aide à la culture de la vanille, une prime à la plantation est attribuée à :

M. Wing Chin Akim, fare-Huahine, tranche 1980	20.000 F
M. Wing Chin Ah Kong, fare-Huahine, tranche 1980	20.000 F
M. Wing Chin Edouard, fare-Huahine, tranche 1980	20.000 F
M. Puupuu Tinau, Fitiï-Fare, tranche 1980	20.000 F
M. Vanaa Tetia, Fitiï-Huahine, tranche 1980	20.000 F
M. Tiihiva Mareto, Fitiï-Huahine, tranche 1980	20.000 F
M. Tiihiva Robby, Fitiï-Huahine, tranche 1980	20.000 F
M. Rua Areti, Fitiï-Huahine, tranche 1980	20.000 F
M. Ropati Retuini, Fitiï-Huahine, tranche 1980	20.000 F
M. Ropati Teheura, Fitiï-Huahine, tranche 1980	20.000 F
M. Raioaoa Max, Fitiï-Huahine, tranche 1980	20.000 F
M. Teriitapunui Apia, Fitiï-Huahine, tranche 1980	20.000 F
M. Paoafaite Pirae, Fitiï-Huahine, tranche 1980	20.000 F
M. Tepea Hahe, Fitiï-Huahine, tranche 1980	20.000 F
Total	280.000 F

La dépense est imputable au FSIDAP.

- Opération 8/79 : 160.000 F
- Opération 2/80 : 120.000 F

280.000 F

Les primes seront versées aux intéressés indiqués ci-dessus, par l'agent spécial de Huahine.

Par arrêté n° 1437 FSIDAP du 17 avril 1981.— A titre d'aide à la production de manioc, une prime d'incitation de 20.000 francs est attribuée à Mme Taputu Varo dans l'île de Maupiti.

La dépense est imputable au FSIDAP. Opération 2/80. La prime sera versée à Mme Taputu Varo par l'agent spécial de Bora Bora.

Par arrêté n° 1441 FSIDAP du 17 avril 1981.— A titre d'aide à la production de manioc, une prime d'incitation de 15.000 francs CP est attribuée à M. Taaroa Eria, agriculteur à Paapeete (route traversière) Tahiti.

La dépense est imputable au FSIDAP, Opération 2/80.

Par arrêté n° 1438 FSIDAP du 17 avril 1981.— A titre d'aide à la production de manioc, des primes d'incitation sont attribuées à :

M. Chavez Thomas, Afareaitu-Moorea, tranche 80	10.000 F
M. Lai Ki Wa Anatole dit Ah Ping, Afareaitu-Moorea, tranche 80	20.000 F
M. Mare Teriitehau, Afareaitu-Moorea, tranche 80	10.000 F
M. Rere Rudolphe, Afareaitu-Moorea, tranche 80	10.000 F
M. Teraiharoa Roland, Paopao-Moorea, tranche 80	20.000 F

La dépense est imputable au FSIDAP, Opération 2/80. Les primes seront versées aux intéressés indiqués ci-dessus par l'agent spécial de Moorea.

Par arrêté n° 1439 FSIDAP du 17 avril 1981.— A titre d'aide à la production maraichère des primes pour irrigation maraichère sont attribuées à :

M. Joussin Louis - Paea (Tahiti), compte Socrédo n° 22891 J	126.200 F
M. Lam Cheung Léonard - Papara (Tahiti), compte Socrédo n° 15024 H	54.000 F
M. Sing Niuk Sang - Papara (Tahiti), compte Socrédo n° Y 7200 W	80.500 F

La dépense est imputable au FSIDAP, Opération 2/80. Les primes seront versées sur les comptes des intéressés indiqués ci-dessus.

Par arrêté n° 1480 F.S.I.D.A.P. du 5 mai 1981.— A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer, des primes sont attribuées à :

- M. Legall Jacques, propriétaire du bonitier "Marevareva" 137.567 FCP - compte Socrédo n° 28798 Z.
- M. Teriipala André, propriétaire du bonitier "Vaianapa 3" 150.000 FCP - compte Socrédo n° 29214 G.
- Mme Degage Tania, propriétaire du bonitier "Yali" 150.000 FCP - compte Socrédo n° 30045 C.
- M. Zima Joseph, propriétaire du bonitier "Faimano 2" 150.000 FCP - compte Socrédo n° 03639 Z.
- La société nouvelle de commercialisation et d'exploitation du poisson (SNCEP), propriétaire du bonitier "Moetu 3" - 96.000 FCP - compte Socrédo n° 28.879 L.
- M. Flore Michel, propriétaire du bonitier "Miki Miki 3" 150.000 FCP - compte B.I.S. n° (06) 033 218 G 21.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 27/79. Les primes seront versées sur les comptes des intéressés, indiqués ci-dessus.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, les bénéficiaires d'aide seront astreints de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 5406 FT du 5 mai 1981.— M. Edouard Yu Teng, agent contractuel de 3e catégorie, 3e échelon, est nommé agent spécial par intérim d'Atuona durant le congé de M. Abel Rauzy, soit du 19 juin au 21 août 1981.

*
* * *

GENDARMERIE NATIONALE

Par arrêté n° 5472 GEND du 8 mai 1981.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, l'adjudant Héliès Joseph, commandant la brigade de Hiva Oa (Marquises) assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- chargé des contributions
- chargé de la douane
- chargé du poste pluviométrique
- commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription et établissement des cartes d'identité
- directeur de prison (la chambre de sûreté de la brigade de Hiva Oa est une annexe de la prison de Nuutania (Faaa))
- maître de port et syndic des gens de mer
- porteur de contraintes
- examinateur des permis de conduire catégories A-A1-B-C-D et E.

L'adjudant Héliès Joseph pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

L'adjudant Héliès Joseph prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

*
* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 5473 J du 8 mai 1981.— L'adjudant Héliès Joseph, commandant la brigade de gendarmerie de Hiva Oa (Marquises) est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courant d'importance réduite, en remplacement de l'adjudant Laborde Henri, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions l'adjudant Héliès Joseph prêter les serments prescrits par la loi.

L'adjudant Héliès Joseph assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

*
* * *

SECRETARIAT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par décision n° 1481 SGCG du 5 mai 1981.— Les dispositions de la décision n° 1132 TLS du 3 février 1981 sont annulées et remplacées ainsi qu'il suit :

- La composition du bureau central de la main-d'œuvre du port de Papeete, pour l'exercice 1981, est fixée comme suit :

M. Bonnette Jean-Patrick, directeur-adjoint du port autonome, président ;

Représentants des employeurs :

MM. Agniéray N., Braun-Ortége E., Malmezac R., Cowan Francis, suppléant Cheneson, ou Jules Changues.

Représentants des salariés :

MM. Colombel F., Pito P., Mare H., Yim Yu J.

Les décisions prises par le bureau central de la main-d'œuvre portuaire (B.C.M.O.P.) sont applicables à toutes les entreprises de manutention portuaire et d'acconage travaillant sur le port de Papeete.

*
* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1537 TLS du 15 mai 1981.— Sont nommés pour deux ans membres du comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité des travailleurs, institué auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales :

- M. le chef du service de la santé ou son représentant,
- M. le chef du service de l'équipement ou son représentant,
- MM. Brugère Philippe et Peaucellier Philippe (membres titulaires) et MM. Guilloux et Auroy Dominique (membres suppléants) au titre des organisations syndicales d'employeurs,
- MM. Lalla Jean et Chang Teraiefa (membres titulaires) et MM. Ahini Marcel et Gooding Guy (membres suppléants) au titre des organisations syndicales de travailleurs.

*
* * *

VICE-RECTORAT

Par arrêté n° 5438 VR du 7 mai 1981.— A compter du 1er septembre 1980, Mme Pomarès Claudie, née Godon, est autorisée à enseigner l'anglais, la dactylographie et la sténographie au cours Aspen à Papeete.

Par arrêté n° 5439 VR du 7 mai 1981.— A compter du 1er avril 1981, Mme Monteilh Maria Antonia, née Martinez, est autorisée à enseigner l'espagnol au cours Aspen à Papeete.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 572 AE du 12 mai 1981 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980, rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980, définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 15 mai 1981, les prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes ci-après :

Cigarettes

Bastos bleues : 3.500 FCP les 1.000 cigarettes soit 70 F le paquet.

Bastos filtre : 3.750 FCP les 1.000 cigarettes soit 75 F le paquet.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1981.

Le chef du service des affaires
économiques,

L. SAVOIE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 5442 IDV/AU du 7 mai 1981 - 2e avenant à la décision n° 5449 IDV/AU du 12 juin 1980 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations appartenant à Mme Jacqueline Kong, à Pirae, quartier Hamuta.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la décision n° 5449 IDV/AU du 12 juin 1980 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations appartenant à Mme Jacqueline Kong à Pirae, quartier Hamuta ;

Vu l'avenant n° 5882 IDV/AU du 3 juillet 1980 à la décision susvisée ;

Vu la demande de certificat de conformité pour le logement n° 4 ;

Vu le résultat des visites de contrôle effectuées par les agents du service de l'aménagement du territoire et du chef du service d'hygiène et de salubrité publique ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Les travaux de construction du logement (repéré 4) réalisés conformément aux normes d'habitabilité et d'hygiène peuvent être utilisés.

Art. 2.— Compte tenu que seul le logement n° 4 a été réalisé, les réseaux électrique et téléphonique peuvent provisoirement être en aérien. Toutefois, le certificat de conformité des prochains logements à construire, indispensable à l'occupation des locaux, est subordonné à la réalisation de la viabilisation générale prévue au dossier autorisé.

Art. 3.— *Communication au public*

Le présent avenant et le dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats de la mairie de Pirae et du service de l'amé-

ment du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 7 mai 1981.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,

J. DEWATRE.

DECISION n° 5443 IDV/AU du 7 mai 1981 autorisant l'extension du lotissement Ada 2 de Mme Ada Vivish, sis à Toahotu, commune de Tairapu Ouest.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision n° 562 IDV du 16 avril 1971 autorisant le lotissement Ada 2-1 et Ada 2-2 de Mme Ada Vivish, sis à Toahotu, commune de Tairapu Ouest ;

Vu la délibération n° 79-50 de l'assemblée territoriale en date du 5 avril 1979 ;

Vu la demande d'extension du lotissement Ada 2-2 déposée le 10 mars 1981 au service de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tairapu Ouest en date du 31 mars 1981 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Mme Ada Vivish ayant comme mandataire Me Jean Solari est autorisée à étendre de 2 lots le lotissement Ada 2-2 sis à Toahotu, commune de Tairapu Ouest.

Ces lots seront destinés à l'habitation.

Art. 2.— Compte tenu que le lotissement Ada 2-2 a été créé antérieurement à la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et compte tenu que l'extension ne porte que sur 2 lots, sur avis du directeur de l'office des postes et télécommunications, la mise en place d'installations de télécommunications n'est pas imposée.

Art. 3.— *Additif au cahier des charges*

L'additif au cahier des charges correspondant à cette extension est approuvé.

Art. 4.— Compte tenu de l'absence de travaux à réaliser, la présente décision vaut certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 5.— *Communication au public*

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats de la mairie de Tairapu Ouest et du service de

l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 7 mai 1981.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,

J. DEWATRE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 1er juin au 14 juin 1981 inclus.

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,66
Suisse.	1 franc suisse	48,78
Italie.	100 liras	8,75
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	101,42
Australie.	1 dollar	115,86
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	89,20
Canada.	1 dollar canadien	84,50
Hong-Kong.	1 dollar	18,56
Singapour.	1 dollar	47,12
Fidji.	1 dollar	120,30
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	43,46
Pays-Bas.	1 florin	39,08
Suède.	1 couronne suéd.	20,47
Norvège.	1 couronne norv.	17,69
Danemark.	1 couronne dan.	13,79
Autriche.	1 schilling	6,14
Espagne.	1 peseta	1,09
Portugal.	1 escudo	1,64
Japon.	100 yens	45,40
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	209,87

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 81-9 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par la S.A.R.L. S.E.C.A. (Société d'études et de construction d'ameublement) en vue d'obtenir l'autorisation, à titre de régularisation, d'installer un atelier de menuiserie dans un entrepôt existant dans la commune de Arue les lots n° 7 et 9 du lotissement Raianaunau - P.K. 4,600 - côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 juin 1981 et jusqu'au 9 juillet 1981.

Cette installation comprend :

- 1 combiné raboteuse-dégauchisseuse (5 CV)
- 1 scie circulaire (1 CV)
- 1 mortaiseuse à chaîne (1 CV)
- 1 raboteuse (1/2 CV)
- 1 scie à ruban (1 CV)
- 1 toupie (7 CV)
- 1 scie radiale (3/4 CV)
- 1 touret à meule (1/2 CV)
- 1 scie à panneaux (3 CV)

Mlle Johanna Tuheiava, contrôleur d'urbanisme, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du commandant Destremeau - BP 866 tél. 2.46.50).

Papeete, le 13 mai 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement,
du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 81-11 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Otto Tehaamatai, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie dans la commune de Papara sur le lot n° 7 de la propriété Tehaamatai, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 juin 1981 et jusqu'au 9 juillet 1981.

Cette installation abritera :

- 2 verrats ;
- 20 truies ;
- 80 porcelets.

M. Raust, vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'économie rurale, section élevage à Pirae, téléphone 2.81.47).

Papeete, le 15 mai 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 81-12 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44

du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean Piétri, en vue d'obtenir la régularisation d'un dépôt de bouteilles de gaz butane (20 bouteilles de 13 kg chacune) en vue de vente au détail, dans la commune de Punaauia - P.K. 12,600 - côté montagne, à la station Matavai (Chevron), une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 juin 1981 et jusqu'au 9 juillet 1981.

Mlle Johanna Tuheiava, contrôleur d'urbanisme, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866 Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 21 mai 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 81-15 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean Lai Sou, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt de 20 bouteilles de gaz butane pour la vente au détail, dans la commune de Faaa à la station service Chevron Faaa, sur la route territoriale n° 1 - P.K. 5,050, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 juin 1981 et jusqu'au 9 juillet 1981.

M. Gaspard Ponia, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - Rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 21 mai 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 81-16 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire,

sur une demande formulée par M. Franck Teuira, en vue d'obtenir la régularisation d'un dépôt de bouteilles de gaz butane (20 bouteilles de 13 kg chacune) en vue de vente au détail, dans la commune de Punaauia P.K. 14,600 côté mer à la station (Chevron) Punaruu, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 juin 1981 et jusqu'au 9 juillet 1981.

Mlle Johanna Tuheiava, contrôleur d'urbanisme, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - B.P. 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 21 mai 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 81-18 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Marc Broine pour le compte de la S.A.R.L. COMSIP Polynésie, en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser un entrepôt de matériel électrique et un atelier de câblage d'armoires électrique sis au rez-de-chaussée de l'immeuble Beurin, dans la commune de Arue P.K. 4,500 côté montagne sur les lots 7 et 9 du lotissement Raianaunau, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 juin 1981 et jusqu'au 9 juillet 1981.

Cette installation comprend :

- 1 poste de soudage de chantier (220 V)
- 2 tourets à meuler (220 V)
- 1 perceuse sur pied (220 V)
- 1 compresseur de chantier (220 V)
- 1 poste de soudage oxy-acétylénique.

M. Eugène Pouira, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 21 mai 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

S.N.C. LAI WOA, LAINE & Cie

Capital : 1.000.000 de F. CFP

Siège : Papeete, Quai Gallieni

R.C. : Papeete n° 388-B

Avis de constitution publié le 7 mai 1971 dans le Journal d'annonces légales "LE JOURNAL DE TAHITI".

Aux termes d'un acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete le 8 mai 1981 il a été constaté :

- 1 - La cession par Monsieur Joseph LAINE, commerçant, demeurant à Papeete, des dix parts sociales de 10.000 F CFP chacune, portant les n° 11 à 20, lui appartenant dans la société "LAI WOA, LAINE & Cie, à Monsieur Alphonse LAINE, employé de commerce, demeurant à Papeete ;
- 2 - La démission, de ses fonctions de gérant, de Monsieur Joseph LAINE ;
- 3 - La nomination, en qualité de gérant unique de la société, pour une durée non limitée, de Monsieur Simon LAI, commerçant, demeurant à Papeete ;
- 4 - Et la modification corrélative des articles 7 et 14 des statuts.

MODIFICATIONS DES MENTIONS SOUMISES A PUBLICITE

Ancienne mention

Nouvelle mention

Associés

Associés

- Monsieur Joseph LAINE, commerçant, demeurant à Papeete
- Monsieur Jean LAI WOA, commerçant, demeurant à Papeete
- Et Monsieur Simon LAI, commerçant, demeurant à Papeete.

- Monsieur Alphonse LAINE, commerçant, demeurant à Papeete
- Monsieur Jean LAI WOA, commerçant, demeurant à Papeete
- Et Monsieur Simon LAI, commerçant, demeurant à Papeete.

Gérant

Gérant

Monsieur Joseph LAINE

Monsieur Simon LAI

Pour avis :

M. LEJEUNE,

notaire.

Etude de Me E. GIAU, Avocat à Papeete

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance du 11 février 1981, le divorce des époux Max SERRE et Nora TCHING a été prononcé.

Pour extrait :

E. GIAU.

INSCRIPTIONS RECUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1981

- N° 9908-A du 1 GRAIL Marie Bernadette épouse DE-VEAUX
- N° 9909-A du 2 TAEREA Nelson
- N° 9910-A du 6 LUCAS Daniel Hiro
- N° 9911-A du 6 COTTON Max Honoré Lucien
- N° 9912-A du 6 DEPIERRE Jean Louis Matahuira
- N° 9913-A du 7 SCHWARTZ Roland
- N° 9914-A du 10 FAUA Rémy Vinitaahitua
- N° 9915-A du 10 MOEAU Tuana
- N° 9916-A du 10 TANE Fariua Korenerio Tane
- N° 9917-A du 10 PUURA Eliane
- N° 9918-A du 10 TAVANAE Teriitua Williams
- N° 9919-A du 10 TEREUA Richard Teihotaata
- N° 9920-A du 10 TEHANII Huiarei Faniu
- N° 9921-A du 10 TEKORI Teraura
- N° 9922-A du 13 BOHL Georges Arman Ive René
- N° 9923-A du 13 TIPAE Tuarue Enoha
- N° 9924-A du 13 NATUA Roland Tetuanui Ahutereura
- N° 9925-A du 14 SHING SOI Christine
- N° 9926-A du 14 TURI Léonard Taumu
- N° 9927-A du 14 CONSTANZO Mario
- N° 9928-A du 14 FAURA Alfred
- N° 9929-A du 15 PUTOA Antoine
- N° 9930-A du 15 KATO Marcel
- N° 9931-A du 15 MUSSET Eric Hervé
- N° 9932-A du 16 TARAHU Elisabeth Tetuaa Veroa
- N° 9933-A du 16 CHUNG SAO Yves
- N° 9934-A du 21 TETUANUI Fabien Temauri
- N° 9935-A du 21 HAOA Taro
- N° 9936-A du 22 WATANABE Michel Firimahara
- N° 9937-A du 22 VONGHES Gaston
- N° 9938-A du 23 VONGUE Yves
- N° 9939-A du 29 TEFAATAU Marcel Heitoo
- N° 9940-A du 30 TAATA Robert
- N° 9941-A du 30 CHAPMN Pasmos Patamo
- N° 9942-A du 30 TCHEN Louis Georges
- N° 9943-A du 30 WANE Jean
- N° 9944-A du 30 LUCAS Maeva Patricia

Sociétés

- N° 1418-B du 3 S.A. Coutimex
- N° 1419-B du 7 S.A.R.L. "Sigma Tahiti"
- N° 1420-B du 7 S.A.R.L. "Covebate"
- N° 1421-B du 7 S.A.R.L. "Société Taravao Outillage et Pièces" (S.T.O.P.)
- N° 1422-B du 7 S.A.R.L. "Société Commerciale de Moorea"
- N° 1423-B du 7 S.C. "Ananui"
- N° 1424-B du 10 S.A.R.L. "Pamani"
- N° 1425-B du 13 S.C.I. "Maire"
- N° 1426-B du 13 SARL "Les Constructions Fiumarella-Ly"
- N° 1427-B du 13 SA "Polynesian Village Bora-Bora"
- N° 1428-B du 13 SARL "Polynésie Parfums"
- N° 1429-B du 13 SARL "Entreprise R. Johnston & Fils"

- N° 1430-B du 14 SA " Société de Navigation de Maupiti et Mopélia " " Taumarui Maurua "
- N° 1431-B du 14 SARL " Don Camillo "
- N° 1432-B du 15 SNC " Viriamu et Piero Richmond " dénommée " Poe Rau "
- N° 1433-B du 17 S.C.I. " Docks de Fare-Ute "
- N° 1434-B du 24 Société Civile Particulière " S.C.I. Anapa "
- N° 1435-B du 27 SARL " King Music "
- N° 1436-B du 28 SA " Société de Navigation Temehani "
- N° 1437-B du 30 Groupement d'Intérêt Economique (G.I.E.)

Radiations

- N° 5272-A du 3 WONG Chantal
- N° 9112-A du 7 BAGONNEAU Pierre
- N° 8758-A du 8 LECUIT Norbert
- N° 6100-A du 8 PAEAHI Thérèse
- N° 7921-A du 10 ROBIN Bernard
- N° 8143-A du 10 ROBIN Bernard
- N° 646/55 du 10 AMOUY Léou Fouk
- N° 7607-A du 16 LAI AH CHE épouse BARRERE Irène Tcho Fong
- N° 9489-A du 17 MAO Ayou Chong Tsong Sin
- N° 7841-A du 17 POMARE Marcel de Gironde Ariipaea
- N° 4971-A du 21 LAUSSAU Marcel
- N° 5783-A du 21 DALLOT Lucien François
- N° 1230-B du 23 Société Industrielle Polynésienne de Polymère
- N° 9730-A du 27 CAVAILLE Pascal
- N° 8817-A du 27 SAUVAGE André Jacques Albert
- N° 9195-A du 27 WONG Alice
- N° 9191-A du 28 GOBRAIT Miranda
- N° 1440-A du 29 DROLLET Madeleine
- N° 8766-A/bis du 30 TEAGAI Arai Tehono.

Papeete, le 4 mai 1981.

Le greffier en chef,
G. REID.

ETUDE de Maître GÉRALD COPPENRATH, Avocat

Notification a été faite à la requête de Monsieur Paheroo Tekehuteura RAUFAKI, sans profession, veuf en premières noces et non remarié de Madame Mariana Hinauriki MANAIA, demeurant à Papeete, rue des Poilus Tahitiens, pour lequel domicile est élu 4, rue du Commandant Destremeau en l'étude de Me COPPENRATH, avocat, suivant exploit de Me FROGIER, Huissier :

à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice,

De l'expédition d'un acte dressé par le greffier du Tribunal de Première Instance de Papeete le 23 avril 1981, enregistré, constatant le dépôt fait au greffe de ce tribunal ledit jour d'un acte en la forme administrative en date à Papeete du 24 mars 1981, transcrit Vol. 1071 n° 16 contenant vente au Territoire de la Polynésie Française par Monsieur Paheroo Tekehuteura RAUFAKI, sans profession, veuf en premières noces et non remarié de Madame Mariana Hinauriki MANAIA, demeurant à Papeete, rue des Poilus Tahitiens, de la terre Muoro 14 sise à KAUKURA, cadastrée sous le n° 127 de la Section A2,

d'une superficie de trois mille cinq cent quatre vingt mètres carrés (3.580 m²) pour le prix de trois cent cinquante huit mille francs (358.000 FCP).

Le vendeur était propriétaire de la parcelle vendue pour l'avoir recueillie en exécution du testament de Madame Kofanga Karara KEIMOTO veuve Teoa PAAVE qui l'avait institué son légataire universel par acte authentique établi par Me DUBOUCH le 2 décembre 1942 enregistré et transcrit à Papeete le 18 avril 1946 Vol. 333 n° 21.

Madame Kofanga KEIMOTO en était elle-même propriétaire tout d'abord de moitié indivise à la suite de l'acquisition qu'en avait faite son époux Teoa PAAVE, pour le compte de la communauté, par acte sous seing privé à Papeete le 14 août 1916 Vol. 174 N° 62, puis pour le tout à la suite du décès dudit Teoa PAAVE, survenu à Papeete le 10 décembre 1934 et de leur fils légitime Teramatai PAAVE, survenu à HIKUERU le 1er octobre 1935 sans postérité.

Avec déclaration que la présente notification lui est faite en conformité de l'article 2194 du Code Civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il avisera dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai, l'immeuble ci-dessus désigné serait et demeurerait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant fera publier la présente notification dans le *Journal Officiel* du Territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

Gérald COPPENRATH.

Etude de Maître Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE
(Ile de TAHITI)

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE GILDA-MANOLO

société civile particulière

capital : 100.000 FRANCS PACIFIQUES

siège : PAPARA

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE, le 15 MAI 1981, enregistré à PAPEETE, le 20 mai 1981, F° 57, bord. 1577/1,

Il a été constitué entre :

- Madame Gilda France Maeva Hanna TEMORERE, institutrice, demeurant à PAPARA, divorcée de Monsieur Gilles ROTA,
- et Monsieur Manuel JARILLO, biologiste, demeurant à PAPARA, divorcé de Madame Anne-Marie LECAILL,

Sous la dénomination sociale " SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE GILDA-MANOLO, une société civile particulière au capital de 100.000 F, ayant son siège social à PAPARA, et pour objet :

- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou en partie et l'échange de tous terrains situés sur le territoire de la Polynésie française et notamment l'acquisition d'une parcelle de terre sise à PAPARA, provenant de la subdivision d'une parcelle de la terre " TERARAFU-MATAPURA "

comprenant elle-même 2 parcelles de terre dites "Parcelle A" (d'une superficie de 1.180 m²) et "Parcelle B" (d'une superficie de 1.392 m²) et les constructions y édifiées.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés ont effectué des apports uniquement en numéraire versés dans la caisse sociale ainsi qu'ils l'ont expressément reconnu aux termes de l'acte sus-énoncé, savoir :

- par Madame Gilda TEMORERE, à concurrence de 50.000 F
- et par Monsieur JARILLO, à concurrence de 50.000 F

TOTAL 100.000 F

Le capital social est divisé en 100 parts de 1.000 F chacune entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

La société est gérée et administrée par Monsieur JARILLO et Madame TEMORERE qui ont les pouvoirs les plus étendus vis-à-vis des tiers pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

L'opposition formée par les associés aux actes des gérants étant sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

E. LEQUERRÉ,

Notaire.

Suivant acte S.S.P. en date à PAPEETE du 7 mai 1981 portant la mention Enregistré à PAPEETE, le même jour, folio 55 bordereau 1507/2.

Mademoiselle Germaine Madeleine RAOULX, commerçante, demeurant à PAPEETE, lieudit Faariipiti, a cédé à Monsieur Georges CHOLET, propriétaire, et, Madame Colette LANCOME, son épouse, demeurant ensemble à ARUE P.K. 8,500, Un fonds de commerce de négociant, connu sous le nom de "Magasin MEMENE NOUVEAUTES", exploité à PAPEETE, Rue du Commandant Destremeau, immatriculé au Registre du Commerce de PAPEETE sous le n° 5734 A.

Cette cession a été consentie moyennant un prix payé comptant pour partie et à terme pour le surplus.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er mai 1981.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la seconde insertion chez M. L. RABU, conseil juridique, demeurant à PAPEETE, Rue Dumont d'Urville - B.P. 1595 où domicile a été spécialement élu à cet effet.

Pour seconde insertion,

L. RABU.

ANNONCES DIVERSES

CENTRALE DES TRAVAILLEURS AUTONOMISTES POLYNESIENS C. T. A. P.

Réuni le 1er mai 1981, le CONGRES de la C.T.A.P. a également procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration et de la commission de contrôle de la C.T.A.P., comme cela est indiqué ci-dessous :

Conseil d'administration :

Président d'honneur	: M. André LORFEVRE (Sr)
Président	: M. Nino SCARANTO
Vice-présidents	: M. François FASSAIN : M. Henri LOMBARD : M. John DAVE : Mme Augustine DARROUZES : M. André LORFEVRE (junior)
Secrétaire-trésorier général	: M. J-B. H. CERAN-JERUSALEM
Secrétaires-général adjoints	: M. Xavier UEVA : M. Gilles PARKER : M. Ataria TETUANUI
Trésoriers-général adjoints	: M. Max ATENI : M. Jacques CAVANIÉ : Mlle Aline LANTEIRES
Asseseurs	: Mme Youlène LAI épouse HELME : M. Louis DROLLET : M. Salomon FAUURA : M. BRUNEAU (C.E.A.)

Commission de contrôle :

Président	: M. Jacky BAMBRIDGE
Vice-Président	: M. Médéric REREAO
Secrétaire	: Mlle Tiare TETUAEARO
Membres	: M. Henri LARGETEAU : M. Jean TEHEI : M. Matahi TEFANA : M. Tangaroa TERAHEKE : M. Henri CHEVALIER : M. Alain DEGAGE : M. Edgar REY

TOMITE ARATAI

Renouvellement de bureau :

Président d'Honneur	: Noël ILARI
Président	: J.B. Heitarauri CERAN-JERUSALEM
Vice-Présidents	: Etienne UEVA : Robert TAMA
Secrétaire Général	: Guillaume AROITA
Secrétaire Général Adjoint	: Michel SNOW
Trésorier Général	: Robert LOTOU
Trésorier Général Adjoint	: Simerona MARE.

ASSOCIATION CULTURELLE LEMURIE DE PAPEETE DE L'ANCIEN ET MYSTIQUE ORDRE ROSAE CRUCIS (A.M.O.R.C.)

Association Culturelle LEMURIE de Papeete de l'Ancien et Mystique Ordre Rosae Crucis (A.M.O.R.C.).

Transfert de siège social.

L'Association transfère son siège social à Arue, P.K. 5.

Récépissé n° 5600 AA du 22 avril 1981.

ASSOCIATION "TIARE AVARO DE HUAHINE"

Extraits de statuts

L'association dite "TE TIARE AVARO DE HUAHINE" a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est indéterminée et son siège social est fixé à Fare-Huahine.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Présidente et	
conseillère technique	: Mme JAMET Denise
Vice-présidente	: Mme CHEBRET Lydia
Secrétaire générale	: Mme RICHMOND Lovina
Secrétaire adjointe	: Mme BROTHERSON Jeanine
Trésorière générale	: Mme ITCHNER Emere
Trésorière adjointe	: Mme FAATAU Elvira
Assesseur	: Mme TAARE Myriame
»	: Mme ARIITAI Alexandrine

Récépissé n° 3423 AA du 12 mai 1981.

CLUB FAMILIAL DES PERSONNELS RECRUTES
LOCALEMENT A LA DCAN DE PAPEETE

Extraits de Statuts

Il est créé, au sein du personnel recruté localement à la DCAN de Papeete une association au nom de : " CLUB DE FAMILLES DU PERSONNEL recruté localement à la DCAN de PAPEETE ".

L'association a pour but de resserrer les liens d'amitié entre les familles du personnel recruté localement à la DCAN de Papeete, etc...

Elle a son siège à la DCAN de Papeete - FARE UTE et sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'Honneur	: DUVAL Emmanuel
Président	: HIOE Ariitu
1er Vice-Président	: TETUANUI Maxo
2e Vice-Président	: TAUMI Teriipala
Secrétaire	: ATA Christian
Secrétaire Adjoint	: ETHEVE Christine
Trésorier	: FLORH Paul
Trésorier Adjoint	: CHELON Patrick
1er Commissaire au Compte	: NAEA Teae
2e Commissaire au Compte	: POUIRA Lewis

Récépissé n° 3498 AA du 18 mai 1981.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE
PAPETOAI

Extraits de statuts.

Entre les parents d'élèves de PAPETOAI, il est formé une association dénommée : " ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE PAPETOAI ". Son siège social est au domicile de son président.

Elle a pour but : de veiller sur les problèmes (matériels et moraux) de l'école et les résoudre, etc...

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. MAIHI Victor
Vice-président	: M. TEIHOTAATA Phiripi
Secrétaire	: Mme STAHLKE Rachel
Secrétaire adjoint	: M. STERGIOS Alexis
Trésorier	: Mme MAHINEPEU Deana
Trésorier adjoint	: Mme TERITETOOFA Edna
Commissaires au compte	: M. TERII Wilfred M. TUHEIAVA Richard.

Récépissé n° 3512 AA du 20 mai 1981.

SYNDICAT DES CORRECTEURS - PROTES ET AUTRES
EMPLOYES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE
POLYNESIE FRANÇAISE
(affilié à la C.T.A.P.)

Réuni le 21 mai 1981, l'Assemblée Générale en séance ordinaire a également procédé au renouvellement des membres du Conseil d'administration et de la commission de contrôle, comme cela est indiqué ci-dessous :

Conseil d'administration :

Président	: M. Etienne UEVA
Vice-Président	: M. Pierre VINCENT
Secrétaire	: Mlle Nina HARE
Trésorier	: M. Max ATENI
Assesseurs	: M. Hina MAIRAU M. Noël JUVENTIN

Commission de contrôle :

Président	: M. Jean TABANOU
Secrétaire	: Mlle Alice WONGUE
Membre	: M. Pierre TUHEIAVA

" ASSOCIATION NAUTIQUE HAAPAPE "

Renouvellement du bureau :

Président	: M. TIAORE Albert
Vice-Président	: M. TEAOTEA Etienne
Secrétaire général	: M. MAUI Edgar
Secrétaire adjoint	: Mme LUCAS Lucie
Trésorier	: M. MARA Alexis
Trésorier adjoint	: M. DEHORS Angelo
Assesseurs	: M. LUCAS Louis M. FAARUIA Edwin

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

Recueil de textes

Contributions directes et taxes assimilées
(Edition mise à jour au 1er janvier 1981)

Prix : 1550 francs

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE